GAMBITO DES TRIBUNAT

ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an. 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, Z,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4º chambre):
Délais de distances; fraction au delà de cinq myriamètres; non augmentation des délais pour cette fraction. Artisle; concert, engagement commercial; femme mariée; maîtresse de chant; autorisation implicite du mari. — Cour impériale de Rouen (2° ch.) : Donation entre époux; second mariage; régime dotal avec société d'acquêts; attribution de l'usufruit de cette société au survivant; avantage; réductibilité. — Cour impériale de Bordeaux (4° ch.): Dot; emploi; déclaration; dota-lité; dot mobilière; immeuble; poursuites; consignation préalable. — Tribunal civil de la Seine (5° ch.): Locomotive; incendie.

Justice Criminette. — Cour impériale de Bordeaux (ch. correct.): Dénonciation calomnieuse; faits dénoncés; fausseté; vérification; ministère public; officier ministériel; intention méchante; appréciation. — Cour d'assises des Hautes-Alpes: Attentats à la pudeur. — Vol. — Empoisonnement. — Tribunal correctionnel de Ruffec: Culte protestant; réunion illicite.

Justice Administrative. — Conseil d'Etat : La ville de Metz contre le ministre de la guerre; indue jouissance par l'Etat du moulin des Pucelles; demande en restitution de fruits de 1816 à 1839 et années suivantes; admission. I ten't , tenete han of adams. Caronique. It is until the appropriate of the second

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS. Du 7 mai 1857.

EXTRAIT D'ARRET CONTRE GUILLEMARD.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Magloire-Joseph Guillemard, âgé de vingt-sept ans, né à Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise), demeurant à Guideville (Seine-et-Oise), profession de ramasseur de lait,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 4 avril 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir mis en vente du lait qu'il avait falsifié par addition d'eau dans la proportion de 32 pour 100, et qui, faisant application des articles 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende, a en outre ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile du condamné que dans la commune qu'il habite, et que ledit jugement serait inséré par extrait sommaire dans trois journaux au choix du

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 7 mai 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé, mais néanmoins, usant de la faculté accordée par l'art. 463 du Code pénal, a réduit la peine d'emprisonnement à un mois et a supprimé l'affiche, le jugement au résidu sortis-

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requerant, estion est repouss

Le greffier en chef, Lor.

Vn, pour M. le procureur-général, Le premier avocat-général, solino est la Croissant. L'ombino en use nome en mem

COUR IMPÉRIALE DE PARIS, A le , mai 1 son Du 23 mai 1857. mement But

EXTRAIT D'ARRET CONTRE DANGER.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Louis-Ferdinand Danger, âgé de vingt-sept ans, né à Chars (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, 3,

Profession de laitier,
D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 18 avril 1857, par lequel : attendu qu'il résultait de l'instruction et notamment d'un rapport d'expert, que Danger avait mis en vente du lait dont une partie importante de la crême (un tiers) avait été enlevée; allendu que le lait dont la crême avait été ainsi enlevée devait être considéré comme falsifié et dénaturé, puisqu'il se trouvait privé d'une de ses parties essentielles, qu'il n'était plus propre à l'alimentation et que cette falsification était même plus grave que celle résultant de l'addition d'eau; le Tribunal, faisant application des articles 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, admettant des circonstances atténuantes, l'a condanné à 50 fr. d'amende, a en outre ordonné que le jngement serait affiche au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile du condamné que dans le quartier qu'il habite, et que ledit jugement serait inséré par extrait sommaire dans

quatre journaux au choix du ministère public : La Cour impériale de Paris, chambre des appels de po-lice correctionnelle, par arrêt en date du 23 mai 1857, a contigné par la contigné de la contigné confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef,

> I cat egant que la ge mars. Le sear bombe, Edenoge, convent de tous a

contacts of the rest pur des procés-varbants requirers pro-

sollicite une roscie, ou i gilaro, qui lai est accordee pou

Vu, pour M. le procureur général, Le premier avocat-général, Choise CROISSANT. Deliguières ne saurait se refuser;

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4º ch.). Présidence de M. de Vergès.

Audience du 1er juillet. DELAIS DE DISTANCES. - FRACTION AU-DELA DE CINQ MY-RIAMÈTRES. - NON AUGMENTATION DES DELAIS POUR CETTE

L'article 582 du Code de commerce, qui augmente les délais exceptionnels d'appel en matière de faillite d'un jour d raison de cinq myriamètres de distance, doit être entendu en ce sens qu'il ne doit être ajouté aucun délai supplé-mentaire pour les fractions au dessous de cinq myria-

Spécialement, pour une distance de 507 kilomètres ou de dix fois cinq myriamètres plus 7 kilomètres, il ne doit être accordé que dix jours de délais de distance pour les 50 myriamètres ou 500 kilomètres, et ce délai ne doit pas être augmenté à raison de 7 kilomètres d'excédant.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

" La Cour :

"Considérant que le jugement dont est appel, prononçant sur une revendication de marchandises expédiées à un négociant, tombé depuis en faillite et représenté par son syndic, a été rendu en matière de faillite, d'où il suit qu'aux fermes de l'article 582 du Code de commerce l'appel de ce jugement devait être interieté dans le délai de quiezaine à commer de sa vait être interjeté dans le délai de quinzaine à compter de sa signification, ledit délai augmenté seulement d'un jour par

cinq myriamètres, à raison des distances;

« Considérant qu'il est reconnu que la distance entre le do-micile des appelants et Paris est de 507 kilomètres; que la

fraction de 7 kilomètres ne saurait d'ailleurs, aux termes de la loi, être comptée dans la fixation du délai de distance, lequel est ainsi de dix jours seulement;

« Considérant que la signification du jugement ayant eu lieu le 14 août 1856, le délai de quinzaine donné par la loi pour interjeter appel, augmenté de dix jours, expirait le 9 septembre:

" Considérant que l'appel de Cettier et consorts a été si-gnifié le 10 septembre seulement; qu'il est ainsi non rece-

« Déclare l'appel non recevable ; » Ordonne, en conséquence, que le jugement sortira ef-

Plaidant pour Cettier et consorts, appelants, Me J. Fa-vre; pour le syndie de la faillite Marshalle, intimé, Desboudets; pour Laporte et Rouquête, intimés Me Poujet. Conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet. — Il y a, dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation de 1840, qui donne pour raison de cette solution que, la loi n'accordant pas de délais du tout pour une distance moindre de cinq myriamètres, lorsque cette distance moindre se trouve en sus d'une ou plusieurs fois cinq myriamètres, il n'y a pas lieu non plus d'y avoir

Audience du 3 juillet.

ARTISTE. - CONCERT. - ENGAGEMENT COMMERCIAL. -FEMME MARIÉE. - MAITRESSE DE CHANT. - AUTORISA-TION IMPLICITE DU MARI.

L'artiste qui donne un concert auquel on n'est admis qu'en achetant un billet, fait un acte de commerce, et, pour ce fait, il est justiciable des Tribunaux consulaires.

La femme mariée, maîtresse de chant, autorisée par son mari à exercer cette profession, est implicitement autorisée par lui à prendre les engagements nécessaires pour don-ner un concert dans son intérêt personnel.

Mmes Lagarin et Deliguières, voulant donner un jour un concert à leur bénéfice, se sont distribué la besogne et les charges de cette entreprise ; mais M. Deliguières s'étant retirée au dernier moment et ce concert ayant eu lieu malgré cette retraite, il n'a presque rien produit. C'est pourquoi M^{me} Lagarin, prétendant avoir éprouvé un préjudice, a assigné M^{me} Deliguières devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 1,710 fr., pour prix de billets qu'elle devait placer et loyer de la salle Pleyel qu'elle devait payer, et en 500 francs de dommages-intérêts.

Mme Deliguières n'a pas décliné la compétence du Tribunal de commerce, qui, à la date du 20 mars 1857, a rendu son jugement dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte des documents produits et des ex-plications des parties que la dame Deliguières s'était verbale-ment engagée à donner, le 2 mars courant, un concert avec les

« Que chacine des parties devait apporter son concours à la réussite de l'entreprise avec partage des bénéfices ou pertes par moitié entre les demandeurs et la défenderesse; « Que la dame Deliguières devait spécialement s'occuper du

placement des billets et se faire entendre audit concert; « Que deux jours seulement avant celui fixé pour l'exécution, et lorsqu'il n'était plus possible d'y renoncer, elle a déclaré aux demandeurs qu'elle refusait son concours et qu'elle

n'avait placé aucun billet;

« Que, par suite de ce refus, les demandeurs prétendent avoir éprouvé un préjudice qu'il s'agit d'apprécier;

« En ce qui touche les trois chefs de la demande, montant ensemble à 1,710 francs :

« Attendu que les demandeurs ne justifient pas des engagements de la défenderesse à leur sujet; « Que, s'il a été remis à cette dernière pour 1,510 francs de

billets dudit concert, elle ne les a pas placés et offre de les restituer aux époux Lagarin;

"Qu'il y a lieu, conformément à ces offres, d'ordonner la restitution desdits billets, sinon de dire qu'il sera fait droit;

« En ce qui touche la demande en 500 francs de dommages-

« Attendu que le défaut de concours de la défenderesse a causé aux demandeurs un préjudice dont elle leur doit réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 300 francs, au paiement desquels la dame

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne acte à la défenderesse des offres qu'elle fait de remettre aux demandeurs des billets du concert du 2 mars dernier pour une valeur de 1,510 francs; dit que, conformément à ses offres, la dame De-liguières sera tenue de restituer lesdits billets aux époux Lagarin dans les trois jours de la signification du présent juge-ment, sinon, et faute de ce faire dans edit délai, dit qu'il

« Condamne la dame Deliguières par toutes les voies de société d'acquêts;

droit seulement à payer aux demandeurs 300 fr. à titre de dont seulement à payer aux demandeurs 300 fr. à fitre de dommages-intérêts; et considérant qu'il n'est pas suffisam-ment justifié que la contrainte par corps réquise doive être prononcée, continue la cause sur ce chef de demande pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra; « Déclare les époux Lagarin mal fondés dans leurs autres fins et covelusions; condamne la dame Deliguières aux dé

M. et Mme Deliguières ont interjeté appel de ce juge-Me Limet a soutenu qu'il n'y avait pas lieu à allocation

de dommages-intérêts. Me Leberquier a défendu le jugement dans l'intérêt de M. et Mme Lagarin.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la compétence :
« Considérant que les parties ont volontairement comparu devant le Tribunal de commerce et qu'au surplus l'entreprise de concert dont s'agit constituait une opération commerciale; - Sur le défaut d'autorisation donné par Deliguières à sa femme de contracter l'engagement qui a donné lieu à la condamnation :

« Considérant que cet engagement étant commercial et rentrant dans la profession de la femme Deliguières de maîtresse de chant, celle-ci avait pu le contracter sans autorisation spéciale de son mari;

« Au fond : « Confirme. »

Les questions jugées par cet arrêt, nous devons le dire, n'ont pas été plaidées; elles n'étaient soulevées que dans les conclusions jointes au placet, mais la gravité de la solution donnée à l'une d'elles n'échappera point à l'attention; la Cour, en effet, juge qu'un professeur de chant doit être considéré comme un commerçant.

COUR IMPERIALE DE ROUEN (2° ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Forestier.

Audiences des 11, 12, 19 et 20 juin.

DONATION ENTRE ÉPOUX. - SECOND MARIAGE. - RÉGIME DOTAL AVEC SOCIETE D'ACQUETS. - ATTRIBUTION DE L'U-SUFRUIT DE CETTE SOCIÉTÉ AU SURVIVANT. - AVANTAGE. - REDUCTIBILITE.

La convention matrimoniale qui attribue au survivant des époux la jouissance de la société d'acquêts constitue, lorsque l'époux prédécédé a laissé des infants d'un premier mariage, un avantage indirect qui doit être restreint à la portion déterminée par l'art. 1098 du Code Nap., même dans le cas où cette société d'acquêts est stipulée accessoirement à l'adoption du régime dotal.

La Cour de cassation a, par deux arrêts du 24 mai 1808 et du 13 juin 1855 (Sirey, vol. 1855. 1, page 513), consacré une solution analogue à celle que nous recueillons, mais dans des espèces où l'attribution au survivant de la société d'acquêts avait été faite par des contrats de communauté. Cette jurisprudence n'était pas contestée au procès actuel, et il s'agissait principalement de savoir si elle était applicable lorsque le pacte relatif à l'attribution de cette société était stipulé dans un contrat soumettant les époux aux règles et aux principes du régime dotal. Les motifs qui peuvent conduire à une avaient été parfaitement mis en lumière par le jugement du Tribunal de Rouen du 22 janvier 1857, dont les termes font suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu que les époux Thierry sont mariés sous le régime dotal, avec stipulation de société d'acquêts; qu'ils se sont fait donation réciproque du quart en propriété de tout ce que le premier mourant laisserait à son décès; que la jouissance des biens qui composeraient la société d'acquêts a été, en outre, attribuée au survivant; que la dame Thierry ayant laissé quatre enfants, dont un premier du premier lit, la donation qu'elle a faite doit être réduite du quart au cinquième; que, quant à l'usufruit de la société d'acquets, il doit être maintenu au profit de Thierry, parce qu'il ne constitue pas une donation qui soit soumise aux dispositions restrictives de l'art. 1098 du Code Napoléon;
« Qu'en effet, sous le régime dotal, le mari profite person-

nellement et exclusivement des économies faites sur les revenus des biens dotaux ou réalisés à l'aide du travail commun des époux ; que, quand une société d'acquets se trouve join e à ce régime, elle a pour résultat de supprimer une partie des a ce regime, elle a pour résultat de supprimer une partie des avantages qui appartenaient au mari pour en gratifier la femme; qu'elle n'existait pas en vertu de la loi ni ne l'adoption du régime dotal; qu'elle pouvait n'etre pas stipulée, et que, quand elle l'a été, la femme qui avait des enfants du premier lit a pu faire toute concession, telle que celle de l'usufruit, sans qu'on puisse prétendre qu'elle ait rien donné; qu'elle pouvait, en effet, ne rien avoir; que ce qui lui est attribué n'emporte pas la restriction d'un droit qu'elle aurait eu, que c'est la concession d'un droit qu'elle n'avait pasn'emporte pas la restriction d'un droit qu'elle aurait eu, que c'est la concession d'un droit qu'elle n'avait pas; que ce n'est pas l'usufruit qui lui est enlevé; que c'est la nue-propriété qui lui est accordée; qu'enfin la société d'acquêts pouvait n'être pas établie; qu'elle a dépendu uniquement de la volonté des époux; qu'elle doit être acceptée tell-qu'ils l'ont stipulée ou rejetée en entier; que, supprimer la réserve d'usufruit et exécuter la convention pour le surplus, c'est violer les conditions sous lesquelles elle avait été faite, et sans lesquelles elle n'ent pu exister.

elle n'eût pu exister;

« Que la jurisprudence invoquée par les héritiers de la dame Thierry est, au surplus, sans aucune application au proces actuel; qu'il s'agissait, dans les espèces jugées, d'époux mariés sous le régime où leur fortune était mise en commun; qu'attribuer au survivant la totalité ou même plus de la moitié de la communaute, c'était constituer à son profit un avantage évident; que les articles 1520 et 1525 avaient pu décider le contraire en déclarant que cette stipulation n'était point un avantage sujet aux règles des donations, mais seulement une convention de mariage et entre associés, mais que leurs dis-posit ons, qui ne s'appliquent qu'au cas ordinaire où il n'exis-tait pas d'enfants d'un précédent mariage, cessaient d'avoir effet au cas où il en existait; que la fiction devait céder devant la réalité; qu'il a été, en conséquence, justement décidé que les articles 1520 et 1525 ne dérogeaient pas à l'article 1098, et que l'attribution de la communauté à l'un des époux constituait à son profit une véritable donation; mais que la société d'acquêts n'est pas par elle-mème un régime, qu'elle n'est qu'une addition au régime dotal; qu'elle n'est stipulée que par la seule volonté des époux; que l'usufruit qui en est ré-servé au mari ne saurait constituer une libéralité, puisque ce n'est que la conservation du droit qu'il aurait en cessant la

ale Tribunal maintient comme valable et ne constituent pas une donation la disposition du contrat de mariage relative à l'usufruit stipulé au profit du survivant des éponx; dit et juge, en conséquence, que Thierry a droit à cet usufruit, et lui accorde acte de ce qu'il veut en user en nature. »

La dame Hideux, fille issue du premier mariage de la dame Thierry, a interjeté appel de ce jugement, et la Cour, après avoir entendu M° Deschamps dans son intérêt et Me Renaudeau d'Arc pour le sieur Thierry, a, sur les con-clusions conformes de M. le premier avocat général Jolibois, rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la liberté accordée aux époux de se faire ré-ciproquement des avantages à titre de pactions matrimoniales, est restreinte dans le cas où l'un d'eux est veuf avec en-

lants;

« Que cette restriction, prescrite dans le droit écrit et le droit coutumier, est consacrée par l'article 1098 du Code Napoléon; que, quel que soit le régime adopté par eux, ces avantages ne peuvent jumais, au préjudice des enfants d'une première union, excéder les limites fixées par ledit article 1098;

« Qu'eu effet, d'après l'article 1381 du même Code, la société d'acquêts jointe au régime dotal, est une campuneuté qui pour

d'acquêts jointe au régime dotal est une communauté qui, pour être restreinte, n'en est pas moins soumise, quant à ses conséquences, aux règles applicables à la communauté légale ou conventionnelle, suivant les articles 1496 et 1527;

« Qu'il y a même raison de décider, puisque, dans tous les cas, la disposition permise par l'article 1098, à l'époux qui a des enfints d'un précédent mariage, en laveur de son nouvel époux; doit toujours être limitée en propriété à une part d'enfant le mairie par le maire. fant le moins prenant;

« Qu'il résulte donc, de ces articles combinés, que lorsque les pactions matrimoniales, entre de pareds époux, ont pour effet de conférer à celui qui n'a pas d'enfant d'une première union des avantages excédant une part d'enfant le moins prenant, ces avantages excedant une part d'enfant le mons pre-nant, ces avantages réunis à la part d'enfant doivent èrre ra-menés dans les limites de la quotifé permise; que dans la cause la dame Thierry, précédemment veuve Chauvin avec enfant, ayant, par une première disposition, gratifié Thierry, son second mari, d'un quart de tous es biens, en Thierry, son second mari, d'un quart de tous ses biens, en toate propriété, gratification réduite au cinquième en raison du nombre d'enfants par elle laissés, d'après l'article 1098, ne pouvait, par une disposition subséquente ou concomitante, lui donner encore l'usufruit de la part qui lui appartiendrait dans les biens de la société d'acquèts; que le droit à cet usufruit excédait ce dont elle pouvait gratifier son mari; d'où suit qu'il n'en peut réclamer l'effet contre les enfants de sa femme et particulièrement contre ceux issus du premier mafemme et particulièrement contre ceux issus du premier ma-

« Attendu que la circonstance que les époux Thierry au-raient pu, en se soumettant au régime dotal pur, priver la femme de prétendre à quoi que ce soit du produit de la collaboration commune et des économies sur leurs revenus, est laboration commune et des économies sur leurs revenus, est sans valeur, lorsque, modifiant ce régime, ils ont ajouté une société d'acquets; qu'en effet, dès la qu'ils n'ont pas fait ce qui leur était permis, et que les conventions qu'ils ont ajoutées à la société stipulée ont pour resultat de dépasser la limite de la quotité disponible, autorisée par l'article 1098, ces conventions ne sont plus des pactions matrimoniales permises, mais des avantages condamnés; qu'ainsi donc Thierry ne peut revendiquer le bénéfice de l'usufruit de la part de sa femme dans leur société d'acquêts, et ne peut reclamer dans femme dans leur société d'acquets, et ne peut reclamer dans les biens de celle-ci que le cinquième, en toute propriété, des biens composant sa succession; que le jugement dont est appel, qui en a décidé autrement, doit être réformé;

" Par ces motifs,

« Dit à tort la prétention de Thierry de cumuler l'usu-fruit de la société d'acquets avec la donation que sa femme lui a faite d'une part d'enfant en toute propriété; juge au conet usufruit, ses droits dans la succession de sa femme doivent être et sont réduits, en raison du nombre des enfants, au cinquième en toute propriété des biens qui composent la succession.

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (4º ch.). Présidence de M. Blondeau.

Audience du 14 mai. DOT. - EMPLOI. - DECLARATION. - DOTALITE. - DOT

MOBILIÈRE. - IMMEUBLE. - POURSUITES. - CONSIGNA-TION PREALABLE.

I. L'immeuble dont la femme s'est rendue adjudicataire sur la saisie immobilière poursuivie contre son mari, et dont elle a payé le prix par compensation avec la collocation par elle obtenue dans l'ordre pour ses reprises dotales, n'est par ene observe dans l'ordre pour ses reprises dotales, n'est pas dotal, bien qu'il y ait stipulation d'emploi dans le contrat de mariage, s'il n'y a pas eu déclaration d'emploi au moment et dans l'acte même d'acquisition (Art. 1553 et 1435 du Code Nap.)

11. Mais si l'immeuble ainsi acquis n'est pas dotal et ina-liénable, il n'en est pas moins le gage de la dot mobilière, tellement que les créanciers de la femme ne peuvent en poursuivre la vente qu'à la charge de garantir le rem-boursement de cette dot au moyen d'une consignation

Par leur contrat de mariage, les époux Mathieu, bouchers à Périgueux, se sont soumis au régime dotal avec société d'acquêts. La femme s'est constitué en dot ses droits à recueillir dans la succession future de son père. Il a été stipulé que la dot serait inaliénable sauf remploi.

En 1840, le père de la dame Mathieu fit le partage anticipé de ses biens entre ses enfants, et celle-ci y fut apportionnée d'une somme de 8,000 francs qui a été reçue quelque temps après par son mari.

Plus tard, la dame Mathieu poursuivit sa séparation de biens, qui fut prononcée, le 26 janvier 1849, par le Tribunal de Périgueux.

Le 3 février suivant, elle procéda avec son mari à la liquidation de ses reprises, qui furent fixées à 8,197 fr. Le sieur Mathieu était alors sous le coup d'une saisie immobilière frappant une maison qu'il possédait à Péri-

L'adjudication en fut prononcée, le 29 mars suivant, pour le prix de 7,000 fr., au profit de la dame Mathieu, qui négligea de faire aucune déclaration d'emploi dans la déclaration de command.

Dans l'ordre qui suivit cette adjudication, elle obtint, à raison de son hypothèque légale et pour ses reprises, une collocation qui absorba et au-delà le prix par elle

Depuis, les époux Mathieu ont été déclarés en faillite, et le syndic a provoqué la vente de la maison acquise par la dame Mathieu en 1849.

Celle-ci, prétendant que cet immeuble était dotal, a demandé la nullité des poursuites. Subsidiairement, elle a conclu à ce que, si cet immeuble n'était pas reconnu dotal et inaliénable, il fût déclaré qu'il était au moins le gage et la représentation de sa dot mobilière, et à ce que, par suite, le syndic ne pût en poursuivre la vente qu'à la charge par lui, soit de prendre l'engagement de le porter à un prix supérieur aux reprises, soit de fournir caution pour le remboursement de ces reprises au moyen d'une consignation préalable.

18 décembre 1856, jugement du Tribunal civil de Périgueux, qui déclare dotal l'immeuble dont il s'agit, et, par suite, annule les poursuites du syndic.

Appel par ce dernier.

Devant la Cour, on a dit dans son intérêt: Il est difficile de s'expliquer que l'immeuble dont il s'agit ait pu être déclare dotal. Il importe peu qu'il ait été acquis des de-niers dotaux (Code Napoléon, art. 1553). Il y avait, il est vrai, stipulation d'emploi dans le contrat de mariage des époux Mathieu, mais cette stipulation n'a la vertu de dotaliser l'immeuble ainsi acquis qu'autant qu'il y a déclaration d'emploi au moment et dans l'acte même d'acquisition. Or, dans l'espèce, la déclaration de command garde à cet égard le silence le plus absolu, et ce silence n'est pas susceptible d'être réparé par des déclarations ulté-rieures. Donc l'immeuble n'est pas dotal. Mais, dit-on, il est la représentation de la dot mobilière. Celle-ci y est incluse et y repose. Cela ne serait vrai qu'autant qu'on prouverait que la dot a passé dans l'immeuble sous les conditions legales, autrement on n'est plus ni dans l'esprit, ni dans les termes de l'art. 1553, qui est étranger aux subtilités des anciens dotalistes, et qui ne veut pas d'une

D'après l'article 1553, il n'est pas possible que la dot mobilière entre dans l'immeuble sans le dotaliser, parce qu'elle n'y entre qu'autant que certaines conditions ont été remplies, notamment par la déclaration qu'on acquiert en remploi; sinon, la dot est si peu entrée dans l'immeuble que le débiteur de la dot n'est pas libéré et reste exposé à payer une seconde fois. C'est le cas du mari qui a rendu à sa femme séparée sa dot mobilière sans exiger ni surveiller le remploi exigé par son contrat de mariage. Il a fait un mauvais paiement: il reste débiteur Sans doute ce recours peut ne pas valoir grand'chose; mais l'inaliénabilité de la dot n'est pas une inaliénabilité in specie, la dot peut se perdre, le recours contre le mari est seul inadmissible. Dans l'espèce, c'est comme si Mathieu avait compté sa dot à sa femme sans exiger de rem-

ploi. Il en est encore débiteur. Sans doute la jurisprudence, dans des circonstances analogues, a prescrit certains expédients aussi arbitraires qu'étrangers à la pensée du législateur. Encore faut-il remarquer que c'était dans des espèces ou on pouvait dire rigoureusement que le mari s'était valablement libéré; mais, ici, il n'est pas possible de trouver que la dot repose

en rien dans l'immeuble, etc., etc.

Pour les époux Mathieu, on a répondu que c'était ajouter aux prescriptions de l'article 1553 que d'exiger une déclaration d'emploi expresse dans l'acte d'acquisition; que, dans l'espèce, il était suppléé à cette déclaration t rès superfétatoire par la série des actes accomplis et la suite authentique des deniers dotaux; que la compensa-tion qui, en définitive, s'était accomplie dans l'ordre, avait à cet égard toute la puissance désirable; mais que, dans tons les cas, la dot mobilière, qui reposait évidemment dans l'immeuble, ne pouvait se perdre; qu'une jurisprudence constante autorisait les juges à prendre toutes les mesures conservatoires nécessitées par les circonstances; que rien dans la loi ne s'y opposait, et qu'à moins de mé-connaître l'inaliénabilité de la dot mobilière, il n'était pas possible de la laisser à la discrétion des créanciers, etc. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

"Attendu, en principe, que l'immeuble acheté des deniers de la dot ne devient dotal qu'à deux conditions : il faut, en premier lieu, que la condition d'emploi se trouve stipulée dans le contrat de mariage, conformément aux dispositions de l'article 1553 du Code Napoléon ; il faut encore que l'emploi, lorsqu'il se réalise, soit accepté par la femme, ainsi que le prescrit l'article 1435 du même Code;

« Attendu que, si la dame Mathieu, mariée sous le régime dotal, devait, aux termes de son contrat de mariage, faire emploi des droits qui lui reviendraient dans la succession de son père, et s'il est vrai encore qu'elle ait fait emploi de la somme lui revenant de ce chef à acheter une maison à son mari, elle n'a fait connaître dans son contrat d'acquisition ni le droit qui résultait pour elle de son contrat de mariage, ni sa volonté de s'en prévaloir dans l'acquisition qu'elle faisait alors; d'où il suit qu'elle n'a pas observé les règles qui lui étaient imposées par la loi pour rendre dotal l'immeuble, et qu'ainsi la maison par elle acquise n'est pas dotale;

« Attendu, néanmoins, que, sous le régime dotal, la dot de la femme est toujours inaliénable, qu'elle soit mobilière ou immobilière; que, dans le premier cas, il appartient aux Tri-bunaux, ainsi que le constate une jurisprudence générale, de prendre, quand il en est temps encore, toutes les mesures né-

cessaires pour conserver entière la dot à la famille; « Attendu que la maison dont il s'agit, acquise par l'épouse Mathieu, était le dernier immeuble que possédait son mari; que cet immeuble était resté ainsi le gage unique de la dot de la femme; que dès lors les créanciers n'ont intérêt et droit à la vente de ladite maison qu'autant que sa valeur excéderait celle de la dot de la femme, qui doit rester toujours

a Attendu, en ce qui touche les dépens, que, devant les premiers juges comme devant la Cour, la dame Mathieu a conclu d'abord à ce que la maison par elle acquise fut déclarée dotale; subsidiairement et tout au moins, à ce que cet immeuble fut considéré comme le gage de la représentation de sa dot mobilière; qu'à ce titre elle ne peut être aliénée par les créanciers que sous la condition que cette dot serait conservée; que Mège, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Mathieu, a repoussé ces conclusions subsidiaires comme les conclusions principales; qu'il a demandé et demande encore devant la Cour que la demandere-se fût déclarée non recevable ou en tous cas mal fondée dans ses conclusions; qu'ainsi Mège, ès-qualités, succombe dans sa défense opposée à l'ac tion dirigee contre lui;

La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Mège, en sa qualité de syndic de la faillite Mathieu, du jugement rendu par le Tribunal civil de Périgueux le 18 décembre 1856, Par ces motifs, emendant quant à ce, réforme ledit jugement; et faisant ce que les prem ers juges auraient du laire, dit que la maison dont il s'agit n'est pas doiale à la femme Mathieu; qu'elle est, des lors, aliénable; que, néanmoins, elle est restée le gage et la représentation de la dot mobilière de ladite femme Mathieu; qu'à ce titre, elle ne peut être aliénée sur les poursuites des créanciers que sous la condition de conserver la dot, et que son montant, distraction faite de toutes les charges, en sera garanti au moyen d'une consignation préalable, laquelle sera faite dans le délai de trois mois, à partir de la signification du présent arrêt; passé lequel delai, et faute de la faire, la saisie immobilière dont il s'agit restera sans effet et comme

(Conclusions conformes de M. de Tholouze, avocat-général ; plaidants, Me Brives-Cazes et Brochon père, avo-

> TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5° ch.). Présidence de M. Pasquier. Audience du 24 juillet.

LOCOMOTIVE. - INCENDIE! - RESPONSABILITE. Une question intéressante était soumise à l'appréciation

du Tribunal de la Seine, dans des circonstances que le jugement fait suffisamment connaître et qu'il suffira d'exposer en peu de mots.

Un bâtiment appartenant à un sieur Bouchon fut in-cendié par des flammèches échappées de la locomotive d'un train du chemin de ser de la compagnie du Midi. Bouchon, assuré à la compagnie le Soleil, fut indemnisé par cette compagnie; mais la compagnie d'assurance a intenté contre la compagnie du chemin de fer une action

en responsabilité. Le Tribunal, après avoir entendu M. Lenoël pour la compagnie le Soleil, et M. Rodrigues pour la compagnie du chemin de fer, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il ne saurait être méconnu que l'incendie qui, le 9 mars 1857, a dévoré la grange de Bouchon ait été occa-sionné par les flammèches s'échappant de la locomotive d'un train-poste du chemin de fer du Midi;

"Attendu, toutefois, que la compagnie du chemin de fer n'est pas responsable des conséquences de cet incendie; que, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a eu faute de sa part ou de la part de ses agents, et si l'on serait tenu de prouver cette faute aux termes généraux du droit, il est contain aux reconstructions. le aux termes généraux du droit, il est certain au procès que Bouchon a commis une imprudence qui met la compagnie l'abri de tout recours possible ; qu'il ne devait pas, en effet, déposer des matières inflammables dans un bâtiment situé à moins de deux mètres de la voie du chemin de fer, alors surtout que ce bâtiment, du côté de la voie, était fermé uniquement par une sorte de treillage en bois, à travers lequel les ment par une sorte de treinage en lois, à travers lequer les étincelles trouvaient facilement passage; que cette imprudence était d'autant plus grave, que déjà trois lois des commencements d'incendie s'étaient manifestés dans les mêmes circons ments d'incendre s'etalent manifestes dans les memes circons-tances aux mêmes bâtiments; que Bouchon, averti des lors du danger, aurait lu prendre, pour l'éviter à l'avenir, des me-sures de précaution qu'il a négligées; « Déclare la compagnie d'assurances contre l'incendie le Soleil mal fondée dans sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.). Présidence de M. Blondeau.

Audience du 29 janvier.

DENONCIATION CALOMNIEUSE. - FAITS DENONCES. - FAUS-SETÉ. - VERIFICATION. - MINISTÈRE PUBLIC. - OFFI-CIER MINISTÈRIEL. - INTENTION MÉCHANTE. - APPRÉCIA-

En cas de plainte adressée au ministère public contre un officier ministériel, pour faits passibles d'une répression disciplinaire ou d'une mesure du gouvernement, la preuve de la fausseté des faits dénonces, nécessaire pour autori-ser l'action en dénonciation calomnieuse, résulte suffisamment de la décision prise par le procureur impérial qui a écrit sur la plainte qu'il n'y seruit pas donné suite. (Article 373 du Code pénal.

Il en est surtout ainsi quand le prévenu a reconnu lui même, avant le jugement, la fausseté de sa plainte. (Pre-

II. La dénonciation n'est réputée calomnieuse qu'autant qu'elle a été faite de mauraise foi, et que le plaignant n'a pu croire à la vérité des faits qu'il articulait. (Deuxième espèce.)

Le 10 août 1856, le sieur L... déposait entre les mains de M. le procureur impérial de Périgueux une plainte dans laquelle il reprochait à M° R..., avoué : 1° d'avoir obtenu contre lui un jugement à l'aide d'un faux compte, le présentant comme sincère et arrêté, alors qu'il savait qu'il ne l'était pas ; 2º d'avoir sciemment surpris la religion des juges et commis un abus indigne d'un officier ministériel, en l'attaquant comme débiteur d'un sieur P..., tandis qu'il savait qu'il était son créancier.

Après examen de cette plainte, le procureur impérial décida qu'il n'y serait donné aucune suite.

Mª R... actionna alors le sieur L... en dénonciation calomnieuse devant le Tribunal correctionnel de Périgueux. 26 novembre 1856, jugement qui déclare L... coupa-ble du délit qui lui est imputé, pour avoir, par des faits précis et des imputations aussi graves, nécessité contre M° R... une information ou, des le début, la vérité s'est fait jour et a mis à découvert la calomnie; pour réparation de quoi, le condamne à un mois d'emprisonnement, 200 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts

Appel par L... et par Me R... Pour L... on a, devant la Cour, conclu notamment à la nullité du jugement, par le motif qu'il n'avait pas été préalablement statué par la juridiction compétente sur la dénonciation de L... qui a déclaré maintenir la vérité des faits. Le Tribunal correctionnel, a-t-on dit, ne pouvait prononcer sur l'action en dénonciation calomnieuse, tant que le pouvoir disciplinaire seul, appelé par la loi à connaître des faits des officiers ministériels passibles de peines disciplinaires, n'avait pas vérifié la fausseté des imputations. Une simple note du parquet ne pouvait équiva-loir à la décision judiciaire exigée par l'article 373 du

Code pénal, etc. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que l'action en dénonciation calomnieuse intentée par R... contre L... présente à juger une question préjudi-cielle qui doit être vidée préalablement, et qui consiste à savoir si les faits servant de base à la dénonciation de L... ont déjà été jugés faux ou dénués de preuves par l'autorité compé tente

« Attendu, sur ce point du procès, qu'il est établi par les débats et par la production de la pièce elle-même que la plainte portée par L... contre R..., avoué près le Tribunal civil de Périgueux, a été remise au mois d'août dernier à M. le procureur impérial de la même ville, en sa qualité, porte la plainte, de surveillant des officiers ministériels, ayant le droit d'exiger

un compte sévère de leur conduite;
« Attendu que le résumé de cette plainte, fait par L... luimême, porte que R... a obtenu du Tribunal un jugement à
l'aide d'un faux compte, et qu'il a commis un abus indigne d'un officier ministériel;

« Attendu que les termes mêmes de cette plainte manifestent l'intention de son auteur de provoquer l'action du ministère public contre l'officier ministériel qu'il lui signalait, soit devant la juridiction disciplinaire, soit auprès du gouvernement

« Attendu qu'après une communication de la plainte donnée à R..., après avoir reçu ses explications écrites, avoir même entendu des témoins officieusement et pris tous autres renseignements propres à éclairer sa religion, le procureur impérial rendu une décision le 11 septembre dermer, en écrivant sur plainte elle-même qu'il n'y serait donné aucune suite, parce

qu'il la reconnaît fausse et mensongère; • Attendu que c'est là une décision compétemment rendue par le magistrat nanti de l'examen de la plainte par la partie elle-meme, magistrat qui, à partir du moment de cette remise, était seul compétent pour agir, dans l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent, comme il le jugerait convenable; d'où suit que la plainte doit être tenne pour

fausse et mensongère;
« Attendu, au surplus, que L... a reconnu lui-même la fausseté de sa plainte devant les premiers juges où il réclamait, d'abord, leur indulgence par l'organe de son avocat, et ou, après les débats, mais avant le jugement, il faisait passer ses juges une lettre où l'on trouvait écrit qu'il reconnaissait avoir fait une faute grave en ce qui concerne sa manière d'apprécier la conduite de R...; qu'ainsi, à ce second point de vue, les faits servant de base à la plainte portée contre R... doivent

être tenus pour faux; « Attendu, au fond, en ce qui concerne la moralité de la dénonciation, que l'intention méchante et le dessein de nuire

résultent manifestement de la nature de la plainte et du caracrésultent mantestement de la nature de la plainte et du caractere du magistrat entre les mains duquel elle a été déposée; que la mauvaise foi de L... ne peut être révoquée en doute, en présence des explications données par R..., de celles fournies par les tiers mèlés à ses affaires, et qui ont précédé la décision de M. le procureur impérial de Périgueux; « Attendu, quant à la peine à prononcer et à la réparation en la companie due.

« Attendu, néanmoins, qu'aux termes de l'article 195 du Code d'instruction criminelle, le dispositif de tout jugement de condamnation doit énoncer les faits dont le prévenu est jugé coupable, et qu'à cet égard le jugement attaqué présente une emission complète;

« Par ces motifs, « La Cour, sans s'arrêter aux appels interjetés par L... et R... du jugement reudu, le 24 novembre dernier, par le Tri-finnal correctionnel de Périgueux, déclare que ledit L... s'est rendu coupable du délit de dénonciation calomnieuse pour avoir, au mois d'août dernier, remis à M. le procureur impérial de Périgueux une plainte contre le sieur R..., avoué au Tribunal civil de la même ville, où il imputait de mauvaise foi et avec le dessein de nuire à cet officier ministériel, d'a-

voir obtenu du Tribunal un jugement à l'aide d'un faux compte, et d'avoir commis un abus indigne d'un officier ministériel, plainte reconnue fausse et mensongère par l'officier du ministère public auquel elle avait été remise par l... luimème; maintient le jugement précité. »

(Conclusions conformes, M. de Tholouze; plaidants, Mes Brochon père et de Carbonnier-Marzac.)

HE AND THE ROTES ESPECE. TOTALISM IN CLASSE

Le Tribunal correctionnel de Nontron, par jugement du 26 décembre 1856, avait déclaré François Chabaneau coupable de dénonciation calomnieuse, pour avoir dénoncé, dans une lettre par lui écrite au procureur impérial de Nontron, l'huissier E..., qui lui aurait, disait-il, siguifié un commandement sans ordre aucun du créancier au nom duquel il agissait. Il l'avait condamné, par suite, à un

mois de prison et 100 fr. d'amende.

Appel par Chabaneau, dans l'intérêt duquel on soutient

devant la Cour, d'abord, qu'il n'existe aucune preuve légale de la fausseté des faits dénoncés; que, comme il s'agissait de frais indûment faits par un huissier, cette constatation appartenait exclusivement au pouvoir disciplinaire auquel cet officier ministériel est soumis, e'est-àdire à la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement jusqu'à un certain point, et au delà à la chambre du conseil du Tribunal (art. 70 et suivant du décret du 14 juin 1813); qu'il n'a pas été procédé ainsi, et qu'il n'y a pas même, au dossier de la prévention, trace d'une décision du procureur impérial à cet égard, en admettant, contre l'opinion générale, que cela put suffire qu'on ne saurait regarder comme équivalent à cette décision les réquisitions prises à l'audience par le ministère public qui, en ce cas, ne fait que requérir et ne statue jamais, etc. ; qu'au surplus, l'intention méchante, élément essentiel du deht dont il s'agit, n'est pas établie contre le prévenu, qui a évidemment agi sous l'empire de cette préoccupation qu'il était victime des vexations d'un officier ministériel,

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, pour qu'il y ait délit de dénonciation ca-lomnieuse, il ne suffit pas que les faits dénoncés soient faux, il faut encore qu'ils aient été articulés de mauvaise foi;

« Attendu, sur ce point, qu'il semble résulter de l'instruction et des explications données à l'audience par le prévenu, qu'il a pu être induit en erreur par les apparences, en sorte qu'en adressant sa plainte à M. le procureur impérial de Non-tron il pouvait être de bonne foi, croire yrais les faits qu'il articulait et dont il se plaignait; * Par ces metifs,

La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Chabaneau du jugement rendu, le 24 décembre dernier, par le Tribunal correctionnel de Nontron, le relaxe du délit de dénonciation calomnieuse dont il était l'objet.

(Conclusions de M. de Tholouze, avocat-général; plaidants, Me Brives-Cazes, avocat.)

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Charmeil, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 15 juin. ATTENTATS & LA PUDBUR. THE LAND

Deux vieillards, André Eysseric et Auguste Blanchard, cultivateurs, domiciliés à Sainte-Colombe, premient les premières places sur le banc des accusés, sous l'accusation d'avoir commis, depuis environ deux ans, des attentats à la pudeur souvent répétés sur une même jeune fille, qui aujourd'hui n'a pas encore atteint l'âge de onze ans. M. Dieu Labrasserie, substitut, occupe le siège du mi-

nistère public. Au banc de la défense, sont Me Ayasse et Devallon,

Les débats ont eu lieu à huis-clos. Après leur clôture, M. le président ordonne l'ouverture des portes et présente ensuite le résumé impartial et complet de l'affaire, et donne à titre d'encouragement quelques éloges mérités à Mo Devallon, qui portait pour la première fois la parole devant la Cour d'assises.

Les deux accusés, sur les réponses du jury, sont condamnés chacun à quatre ans d'emprisonnement.

Audience du 16 juin.

nent engagee a donner, lu dovars courant, macricen avac

Les nommés Antoine Blanc et Marguerite Lagier, sa femme, cultivateurs, demeurant à Châteauroux, sont accusés de vol. Voici les faits sur lesquels repose l'accusation :

« Le 14 mars 1856, le sieur Rozau, marchand de mulets, demeurant au hameau de Pressabins, commune de Châteauroux, s'apercut qu'il avait été victime d'un vol d'une somme de 6,840 francs. Cette somme, composée de pièces d'or, était placée dans une malle fermée qui se trouvait dans sa chambre; la serrure et le cadenas de la malle avaient été forcés sans que le voleur eût laissé d'autres traces de son passage soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la maison.

« En cherchant à reconnaître le jour où le vol avait été commis, le sieur Rozau crut pouvoir le fixer au 2 mars. Ce jour-là, en effet, il était allé avec son fils à la foire de Guillestre. Sa femme s'était absentée de onze heures du matin à quatre heures du soir; la domestique faisait du bois autour de la maison, et les voleurs avaient pu profiter de ce moment-pour commettre leur crime.

« Les recherches faites par Rozau pour découvrir les auteurs du vol commis à son préjudice l'amenèrent à soupçonner les mariés Blanc, ses plus proches voisins.

« L'information apprit bientôt qu'ils étaient en effet les vrais coupables. Les mariés Blanc allaient habituellement dans la maison du sieur Rozau; ils savaient que ce dernier, n'ayant pu effectuer ses achats ordinaires dans le Poitou, était revenu depuis peu, rapportant intacte la somme importante qu'il destinait à ses achats.

« La porte d'entrée de la maison Rozau était fermée quand les habitants s'absentaient, mais la clé était accrochée en dedans, et on la prenait en passant la main dans un trou pratiqué au sommet de la porte. Les accusés connaissaient seuls cette cachette.

« Les mariés Blanc, fermiers très modestes, avaient habituellement très peu de ressources; on apprit cepen. dant que, dans les jours qui avaient suivi le vol, ils avaient fait divers paiements de sommes importantes relativement à leur position et qu'ils avaient, en outre, manifesté l'intention d'acheter un petit domaine s'ils en trouvaient un à vendre, et qu'ils avaient fait connaître aussi qu'ils avaient en leur possession une somme importante.

« Une première perquisition opérée à leur domicile amena la découverte d'une somme de 962 francs, dont de production de producti amena la decouverte d'une solution de la lace, dont 900 francs en pièces d'or cachées dans des pelotons de lit; et une seconde, provoquée par quelques propos surpris à la femme Blanc dans l'intérieur de la prison, fit découvrir dans leur cave, enfoui dans un trou et caché sous une pierre recouverte par un tas de pommes de terre, un vase en terre contenant 4,900 francs en pièces d'or.

« Malgré toutes ces charges, les accusés n'en ont pas moins persisté dans un système de dénégations complet.

culement, à la fin, la femme Blanc a voulu accuser le file Rozau d'avoir soustrait lui-même l'argent de son père qu'il aurait ensuite caché dans la cave, et a ajouté qu'elle n'avait eu connaissance de ce dépôt que par suite des relations intimes qui existaient entre elle et le fils Rozau mais cet odieux système n'a été confirmé par aucun élé. ment de l'information et des débats. »

L'accusation a été soutenue avec force par M. Galloni. d'Istria, procureur impérial. La défense a été présentée par M° Xavier Blanc, avocat

qui n'a rien négligé.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrem dans la salle de leurs délibérations, d'où ils reviennem hientôt avec un verdict affirmatif, mitigé par les circons tances atténuantes.

Les accusés sont condamnés, savoir : le sieur Blanc, à six ans de réclusion, et la femme Blanc à quatre années d'emprisonnement.

Audiences des 18 et 19 juin.

EMPOISONNEMENT.

Le sieur Finat et sa femme, Cécile Hermitte, charcutiers à Briançon, tenaient une pension d'ouvriers militai res employés à la manutention. L'un de ces ouvriers, Al phonse Germain, passait pour entretenir des relations avec la femme Finat. La jalousie du mari avait été éveillée, et de violentes discussions troublaient fréquemment le mé nage. Le dimanche, 10 mai dernier, Finat fut appelé par sa femme pour le déjeuner du matin; il trouva son cale au lait préparé et déjà versé dans le bol qui lui était des tiné. Il avait à peine commencé à le prendre qu'il crut re-marquer à la surface une sorte de flamme bleuatre et sentit dans la bouche un goût et une odeur étranges. Sais tout-à-coup de la pensée d'un empoisonnement, il reprocha à sa femme d'avoir voulu attenter à sa vie et port immédiatement chez le sieur Turin, pharmacien, le bole le liquide qu'il contenait. Le sieur Turin reconnut sam hésitation qu'une certaine quantité de phosphore avaité mêlée au café, et l'analyse chimique à laquelle il a été procédé ensuite par des experts a constaté ce fait.

Finat, après avoir éprouvé dans la pharmacie même a il s'était rendu un assez long évanouissement, fut pris, a rentrant chez lui, de vomissements. Néanmoins, et pou compléter la preuve du crime, il voulut s'emparer d'u vase qui contenait encore le lait destiné à son déjeune. Son intention était de le soumettre également à l'exama du sieur Turin, mais la semme Finat, se précipitant aussi tôt sur son mari, lui enleva brusquement le vase etrépar-

dit à terre le reste du lait. Une information fut commencee; elle ne tarda pas démontrer la culpabilité des deux accusés. Elle a fait con naître que, dans la soirée du dimanche précédent, la femme Joubin, dite Mion, avait été chargée par la femme lnat, en présence de Germain, d'acheter pour 20 centimes à mort aux rats qui devait être employée à détruire les rat de la manutention. La femme Joubin n'ayant pu s'en procure, Finat lui-même, sur l'invitation de sa femme, rendit à la pharmacie du sieur Turin et se fit donner pour 15 centimes de pâte phosphorée qu'il remit le soir mête à Germain en présence de ses camarades. Or, il a été établi, par l'aveu même de ce dernier, qu'il n'entrait pa dans les magasins de la manutention et qu'il n'avait je

mais été chargé d'acheter du poison pour les rats, Les deux accusés ont opposé d'énergiques dénégation aux charges qui s'élèvent contre eux, et ils ont prétend que Finat, inspiré par la jalousie, à simulé un empoison nement afin de le leur imputer et de se venger ainsi en le livrant à la justice; mais cette supposition est repousses la fois par son invraisemblance, par l'attitude de Fins par son langage, par l'émotion si vive qu'il a éprouvée apprenant du sieur Turin que le café au lait contenait poison, et enfin par la conduite des accusés et les contre dictions qui se sont manifestées dans leurs interroge ires. 21944 30 31444 3141 3100 En conséquence, Cécile Hermitte, femme Finat, et à

phonse Germain, sont accusés d'empoisonnement sur personne du sieur Finat et subsidiairement de complient ce crime, et ils ont à répondre devant les jurés à ces m

Les débats n'ont révélé aucuns faits nouveaux. M. Galloin-d'Istria, procureur impérial, a énergiquent soutenu l'accusation.

M' Clément Faure, avocat, a présenté avec chaleur défense des deux accusés. Il a obtenu plein succès, la re ponse du jury a été négative, et ils ont été acquittés, me sur une question subsidiaire qui avait été posée comrésultant des débats, et relative à l'administration de si stances qui, sans être de nature à donner la mort, pur nuisibles à la santé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RUFFEC. Présidence de M. Cuirblanca Audiences des 27 mai, 1" et 8 juillets

CULTE PROTESTANT. - REUNION ILLICITE.

Le sieur Auguste Bonifas, évangéliste, demeural Fouqueure, comparaît devant le Tribunal comme prés nu 1° d'avoir présidé dans cette, commune des réunisillicites ayant pour objet des matières rel'agieuses; 2º di voir ouvert une école libre sans avoir fait les déclaration prescrites par la loi.

M. Thierry, procureur impérial, occupe le fauleul ministère public ; le sieur Bonifas est assisté de M. P. tois, avocat à Poitiers, et de M. Edmond de Presser pasteur, demeurant à Paris.

M. Bailly, maire de la commune de Fouqueure, est tendu. Il résulte de sa déposition que de nombreuses re nions ont eu lieu au domicile du sieur Bonifas, notamn les 9, 10 et 12 avril dernier. Ces réunions, qui avaient religion pour prétexte, se sont continuées contrairent à un arrêté de M. le préfet de la Charente en date du avril, qui en prononçait l'interdiction. M. Bailly ajou que, dès les premiers jours du mois de mars, il a élégique, des les premiers jours du mois de mars, il a élégique de la constitution de mars, il a élégique de la constitution de mars, il a constitution de mars de pelé à constater, avec M. l'inspecteur des écoles prin res, que le sieur Bonifas recevait chaque jour neuf élète sans qu'il eut fait aucune déclaration ; il ne s'est mis

mesure à cet égard que le 22 mars. Le sieur Bonifas, interrogé, convient de tous ces constatés d'ailleurs par des procès-verbaux réguliers, sollicite une remise de l'affaire, qui lui est accordée par THE TIGHT OF STANDARD OF STORY

préparer sa défense.

A l'audience du 1er juillet, M. Thierry, procureur impérial, prend la prole et commence à peu près en ces termes :

Messieurs, on a cherché à donner à cette affaire une solen-nité qu'elle ne comportait pas. La présence d'un avocat dis-tingué étranger à cette barre, celle d'un ministre du culte tingue changer a cette barro, cette d'un ministre du culte évangélique. l'attesteraient au besoin. Que s'est-il donc passé, messieurs? L'administration et le parquet auraient-ils méconnu, en la personne du sieur Bonifas, le principe de la liberté des cultes, cette précieuse conquête des temps modernes? Audes cultes, cette preceuse conquete des temps modernes? Auraient-ils vontu empêcher sans motifs sérieux l'ouverture de l'école qu'il avait fondée? Pas le moins du monde. Il ne s'agit, dans ce procès, que de deux questions relatives l'une à la police des cultes, l'autre à la police de l'enseignement. Il s'agit de savoir s'il était permis au sieur Bonifas de rouvrir, sans autorisation, le temple déjà fermé en 1853 à Fouqueure par une double décision de l'administration et de la justice. I s'agit de savoir si un instituteur quelconque peut mettre en oubli les formalités exigées par la loi pour la création d'une école libre. Quant au principe de la liberté des cultes, nous le déclarons hautement, il n'a jamais été mis en jeu dans ce pro-cès. Nous savons respecter les convictions honorables, de quel-que côté qu'elles viennent, et les protestants sérieux, caux qui ne font pas de leur foi un instrument politique, ceux qui ne ne tont pas de leur foi un instrument politique, ceux qui ne chercheut pas à semer le trouble et l'agitation dans le pays par les efforts d'un prosélytisme imprudent, ceux, en un mot, qui, sous l'égide de la loi, réclament pour l'exercice de leur culle une protection qui leur est due, ceux-la n'ont nullement à s'inquiéter de ce procès; il ne porte aucune att-inte à leurs droits bien établis et à l'indépendance de leur foi religieuse.

La pensée qui a inspiré les poursuites ainsi définie, il nous serait facile, messieurs, de vous indiquer dès à présent quelle serait lache, messieurs, de vous indiquer des a présent quelle solution dévraient recevoir, à notre avis, les questions qui vous sont soumises. Il nous suffirait de replacer sous vos yeux, en ce qui touche les réunions illicites de Fouqueure, votre jugement du 10 août 1853, et de vous dire : Vous avez à vous avez a vous avez a vous des faits identifier de la contratte de la contr prononcer aujourd'hui sur des faits identiques à ceux que vous avez déjà juges : la même solution leur est applicable. Relativement à l'ouverture de l'école sans déclaration préalable, nous pourrions nous borner à rapprocher des faits constatés les dispositions des articles 27 et 29 de la loi du 15 mars 1850; mais, nous le comprenons, dans de semblables matières, i n'est pas de petites questions ; nous ne pouvons reculer devant le périlleux honneur qui nous est aujourd'hui dévolu : nous nous ferons donc un devoir d'aborder franchement toutes les difficultés de cette cause.

L'organe du ministère public rappelle d'abord qu'en jetant les yeux sur l'histoire de notre pays, il est facile de se convaincre qu'à toutes les époques le pouvoir civil à exercé un droit de contrôle et de surveillance sur l'exercice du culte. De saint Louis à François l', de François le à Henri IV, de l'édit de Nantes à la déclaration de Louis XIV, qui garantissait les libertés de l'église gallicane, l'intervention de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques ne saurait être mise en doute. Après les efforts infructueux de Bossuet pour faire rentrer le culte réformé au sein du catholicisme, le roi, qui vontait l'unité politique, crut devoir frapper le protestautisme, parce qu'il lui paraissait vouloir créer « un Etat dans l'Etat. » La suppression de la chambre de l'édit, la prohibition des magistrats mixtes, l'incapacité de succéder qui atteignait les enfants nés de ces mariages, les peines portées contre les catholiques qui voudraient apostasier, tel était l'ensemble des moyens mis en œuvre pour anéantir en quelque sorte le culte réformé. Ces mesures ne produisirent qu'une dangereuse émotion ; elle ne cessa que sons le règne de Louis XVI, à l'époque où, d'après les conseils de Malesherbes, ce prince rendit leur état civil aux protestants. En 1789, le principe de la liberté des cultes fut proclamé; les plus sages réformes allaient s'accomplir, lors que, par une réaction fatale, le système qui prévalut en 1793 amena l'anéantissement de tous les cultes et noya la liberté dans le sang. Napoléon avait été désigné par la Providence pour rendre au pays l'ordre, la tranquillité, les lois, les institutions qui avaient disparu dans la tourmente révolutionnaire. Son premier soin fut de s'occuper des rapports de l'Eglise avec l'Etat. Le Concordat parut, et avec lui la loi concomitante du 18 germinal an X.

M. le procureur impérial analyse rapidement ici les principales dispositions de ces lois et fait remarquer au Tribunal que le régime créé par elles assujettit aux mêmes conditions de surveillance les cultes reconnus. Il cité à l'appui de cette assertion les dispositions relatives à l'établissement des églises et chapelles, et rappelle que, d'après le décret du 10 bru-maire an XIV, le culte protestant ne peut, pas plus que le culte catholique, édifier des temples et des oratoires sans au-torisation préalable.

et A

SIAT I

Cet ensemble de dispositions, qui n'ont eu d'autre but que d'éclairer la surveillance en empechant les troubles, ont été maintenues depuis cette époque par tous les gouvernements qui se sont succédé en France. Aussi, la Cour de cassation, appelée à s'expliquer, sous la charte de 1830, sur la question de savoir si les associations qui se formeraient au sein des différentes religions, ou qui prendraient la religion pour prétexte, pourraient sans autorisation élever une chaire hors de l'enceinte des édifices consacrés aux cultes, a-t-elle décidé à diverses reprises que de semblables tentatives tombaient sous le coup des articles 291 et suivants du Code penal et de la loi du 10 avril 1834. En 1848, lorsque le trône de juillet eut été renversé, la législation changea un instant, et l'art. 19 de la loi du 28 juillet 1848 sur les clubs affranchit de tout contrôle les réunions ayant pour objet l'exercice des cultes. Mais on ne tarda pas à comprendre les dangers de cet état de choses, et l'Assemblée nationale suspendit les effets de cette loi. Un conflit inévitable entre les pouvoirs issus de la révolution allait nous conduire à l'anarchie. En ce moment de crise suprême, le coup d'Etat du 2 décembre arracha le pays aux convulsions qui l'agitaient. L'élu de la France, acclamé par le suffrage populaire, investi par lui du pouvoir législatif, promulgua la Constitution de 1852, et le décret du 25 mars 1852 précèda de quelques jours seulement la mise en œuvre des Pouvoirs qu'elle venait de fonder.

C'est ce décret qui régit aujourd'hui les réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient; il les soumet sans restriction à l'antorisation préalable et abroge toutes les dispositions de la loi de 1848 sur les clubs, à l'exception de l'ar-

positions de la loi de l'olo sur les claus, à l'expliquer sur la portée de La jurisprudence, appelée à s'expliquer sur la portée de ce decret, n'a pas hésité un seul instant à l'appliquer aux réunions en matière religieuse. Un arrêt de la Cour de Paris, du company les sieurs Recordon et Dudu 8 janvier 1853, a condamné les sieurs Recordon et Dugand, pasteurs de l'église officielle, pour avoir présidé des la Cour de cassation, saiste elle-même par le pourvoi d'un sieur Porchat, pasteur de la société évangélique, s'est prononcée dans le même sens, par un arrêt du 9 décembre 1853.

Après avoir ainsi rappelé les dispositions de la législation en rimana de la législation en rimana de la législation en rimana. eunions non autorisées, depuis la promulgation de ce décret;

en rigueur et les décisions juridiques qui l'ont interprétée, le ministère public aborde las faits.

Bonifas a présidé des réunions illicites à Fouqueure; le fait

s été constaté par le maire, par la gendarmerie, par la police; il est avoué par le maire, par la genions, organisées dans le même but que celles dont le danger avait été reconnu en 1853, étaient formées des mêmes éléments. Si Bonifas a substitué la maison qu'il habite au temple inauguré jadis par les sieurs Lavache et Lavallée au sein d'une commune qui ne contient aucun protestant d'origine, il chercherait vainement au-lourd'hui à s'isoler du précédent qu'ils ont créé. Il a du s'en-tourer de fourer des mêmes hommes et s'adresser aux mêmes passions. Aussi lorsque, dans sa haute sollicitude pour les intérêts dont la gestion lui est confiée, M. le préfet a cru devoir interdire les réunions et mettre un terme à la propagande dont Bonifas s'était fait l'agent, il est devenu évident aux yeux de tous que contrait le la propagande dont propagande de la propagant le les devenu évident aux yeux de la propagant le de tous que cette propagande ne répondait pas au vœu des populations, et qu'elle ne pouvait que fomenter et réveiller des sujets de dissentiment dans les familles. L'inculpé n'a te-au d'aillement des les familles de les comments de la l'interdiction proponcée : il est au d'ailleurs aucun compte de l'interdiction prononcée; il est établique établi que les réunions ont continué postérieurement à la notification qui lui a été faite de l'arrété prefectoral. N'est-il pas démontre des lors qu'il a encouru toutes les sévérités de la loi?

Quant au fait d'onverture d'une école sans déclaration préa-Quant au fait d'onverture d'une école sans déclaration plus lable, le délit résulte d'un simple rapprochement de dates : il n'a pas besoin d'ètre prouvé. Il n'est pas sans intérêt de remarquer, toutefois, que l'ouverture d'une école fondée dans un but de prosélytisme pouveit devenir un sujet de scandale : but de prosélytisme pouvait devenir un sujet de scandale l'administration a du y former opposition. Bonifas, agent de société des conque par la société évangélique, n'appartient à aucun culte reconnu par l'État, et déjà, le 9 décembre 1832, le conseil académique de la Haute-Vienne l'a suspendu pendant six mois des fonctions d'instituteur libre à Limoges, parce que son enseignement n'était pas conforme au vœu de la loi.

n'était pas conforme au vœu de la loi.

M. le procureur impérial requiert en conséquence la condamnation du préveuu, à raison du double délit qui lui est imputé, et qu'il lui soit fait application des articles 291 et suivants du Code pénal, 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834, 1, 2 du décret du 25 mars 1852, 27 et 29 de la loi du 15 mai 1850.

Après ce réquisitoire, qui a duré une heure et demie environ et dont nous n'avons présenté qu'une imparfaite analyse, Me Pontois, avocat, a pris la parole. Le défenseur s'est attaché à établir la bonne foi du prévenu; il a insisté sur ses antécédents favorables en déclarant, qu'agent de la société évangélique, il n'avait eu d'autre but que de propager sa foi religieuse sans se préoccuper d'aucun intérêt politique.

M. de Pressensé, pasteur, a présenté ensuite quelques observations au Tribunal ; il a cherché à démontrer que le culte évangélique auquel appartenait le sieur Bonifas était un culte sérieux; que s'il se séparait du protestantisme officiel en ce sens que ses ministres ne recevaient aucun salaire de l'État, il comptait néanmoins, en Angleterre et aux États-Unis, de nombreux prosélytes. Il a ajouté que le gouvernement lui-même a autorisé la société évangélique à ouvrir des temples dans la Haute-Vienne, et qu'elle est bien connue à Paris, où la propagation de ses doctrines a lieu sans obstacles. L'orateur, après s'être livré à des considérations générales sur la liberté de conscience et le but moral et non politique de la société évangélique, invoque les bonnes intentions de l'inculpé et réclame en sa faveur des circonstances atténuantes. Il termine enfin en exprimant l'espérance d'obtenir bientôt l'autorisation d'ouvrir un temple à Fouqueure.

Après des répliques animées du ministère public et des défenseurs, la cause a été mise en délibéré. A l'audience du 8 juillet, le Tribunal a rendu un jugement motivé avec le plus grand soin, par lequel il a déclaré Bonifas coupable des délits qui lui étaient imputés, et l'a condamné à 100 fr. d'amende et aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 4 et 24 juillet; — approbation impériale du 23 juillet. LA VILLE DE METZ CONTRE LE MINISTRE DE LA GUERRE. -

INDUE JOUISSANCE PAR L'ETAT DU MOULIN DES PUCELLES. - DEMANDE EN RESTITUTION DE FRUITS DE 1816 A 1839 ET ANNÉES SUIVANTES. - ADMISSION.

Ne tombent pas sous le coup de la déchéance quinquennale prononcée par la loi du 29 janvier 1831, les fruits d'une usine dont l'Etat a été évince par arrêt rendu en Cour souveraine, alors que, devant l'autorité judiciaire, la commune, reconnue propriétaire, à réclamé des dommages-intérêts pour l'indue possession de l'Etat, et que, dans ses requêtes et mémoires, elle a demandé la restitution des fruits percus par l'Etat.

Les intérêts des fruits échus sont dus du jour de la demande

Ces décisions, qui donnent à la loi du 29 janvier 1831 un sens réellement équitable, sont intervenues dans l'espèce suivante:

La ville de Metz avait acheté, en 1777, une machine hydraulique, dite l'usine des Pucelles, sise au milieu des établissements militaires de la place, et elle s'en servait pour l'alimentation de ses habitants; mais, en l'an VII, le génie militaire s'empara de cette usine. Après avoir longtemps protesté en 1816, la ville de Metz a demandé au ministre de la guerre la restitution de l'usine des Pucelles; mais le ministre, par décision du 31 janvier 1817, repoussa cette demande, et, sur le pourvoi de la ville, une ordonnance du 20 août 1818 la renvoya à se pourvoir devant les Tribunaux civils, pour y faire valoir ses droits de pro-

En conséquence, le 6 août 1819, ladite ville assigna le préfet de la Moselle. comme représentant l'Etat, devant le Tribunal de 1 e instance, pour voir dire que la ville de Metz serait réintégrée et rétablie dans la jouissance de l'u sine des Pucelles, et que le préfet de la Moselle, en ladite qualité, serait tenu, pour l'indue jouissance, des dommages et intérêts de la ville, à donner par déclaration.

Dans une requête du 26 mai 1838, la ville demanda que, pour son indue jouissance, l'Etat fût condamné à res-

tituer tous les fruits depuis le 1er janvier 1799. Un arrêt de la Cour de Metz du 9 juillet 1839 a déclaré cette ville propriétaire de l'usine des Pucelles, et a condamné le préfet, comme représentant l'Etat, à restituer à la ville les fruits perçus depnis l'indue possession, conformément à la loi, mais sous les réserves faites par le préfet d'opposer à ce chef tous moyens de prescription et de

Après signification régulière de cet arrêt et divers pourparlers, le génie militaire devint, le 9 janvier 1845, acquéreur de l'usine des Pucelles, mais il restait à vider la question des fruits induement perçus par l'Etat.

La ville de Metz réclama tous les arrerages à elle dus depuis 1799; elle fut repoussée d'une manière absolue par décision ministérielle du 7 mars 1846.

Cette décision fut attaquée devant le Conseil d'Etat, qui, pour les arrérages antérieurs à l'exercice 1816, repoussa cette demande en déclarant que l'arrêt de la Cour de Metz n'était que déclaratif, et non constitutif de la créance, et qu'il y avait lieu d'appliquer à la demande les lois sur la déchéance telles qu'elles résultent des lois et décrets des 25 février 1808, 15 janvier 1810 et 25 mars 1817; mais en ce qui touche les arrérages courus, à partir de l'exercice 1816, le décret intervenu au contentieux le 12 avril 1851 renvoya la ville de Metz devant le ministre de la guerre pour les faire liquider, s'il y avait lieu, et pour le cas où elles ne seraient pas éteintes par la déchéance, faire régler les créances de fruits relatives à chacun des exercices courus de 1816 à 1839.

En conséquence, la ville de Metz produisit le 1er décembre 1852 une nouvelle demande au ministre de la guerre; mais, à la date du 30 juin 1853, le ministre repoussa toute prétention aux fruits produits par l'usine des Pucelles du 1er janvier 1816 au 9 juillet 1839.

Les 30 septembre et 10 décembre 1853, la ville de Metz attaqua devant le Conseil d'Etat la décision ministérielle du 30 juin précédent, et, sur le pourvoi, est intervenu le décret suivant :

Vu la loi du 29 janvier 1831, et notamment l'art. 9 de ladite loi, portant : Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat... toutes créances qui, n'ayant pas été acquitiées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, L'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice; » « Oni M. Ch. Robert, maître des requêtes, en son rapport ; « Oui Me Michaux-Bellaire, avocat de la ville de Metz, en

ses observations; « Oui M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

du 6 août 1819, qui a pour objet la revendication de la pro-priété de l'usine des Pucelles, la ville de Metz a demandé que

Etat fût condamné à |ui payer pour l'indue jouissance des dommages-intérets à donner par déclaration; et que, par les conclusions ci-dessus visées, du 26 mai 1838, elle à renouvelé sa demande, en réclamant la restitution des fruits de ladite

usine, induement perçus par l'Etat; « Considérant qu'il a été définitivement statué sur cette demande par l'arrêt ci-dessus visé de la Cour impériale de Metz, en date du 9 juillet 1339; que cet arrêt a condamné l'Etat à restituer à la ville de Metz les fruits perçus depnis l'indue détention de l'usine des Pucelles;

« Considérant que la demande en restitution de fruits sur laquelle il a été statué par ledit arrêt était applicable à chacune des années 1815 à 1839, et que, par suite, elle a eu pour effet d'empêcher, à l'égard des créances de fruits qui se rattachent à ces exercices, l'application de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

d'Que, des lors, c'est à tort que notre ministre de la guerre a pposé à la ville de Metz, pour les fruits échus depuis le 31 décembre 1815 jusqu'au 9 juillet 1839, la déchéance pronon-cée par ledit arucle;

cée par ledit article; « En ce qui touche les intérêts,

« Considérant que les intérêts des sommes composant la créance de la ville de Metz lui sont dus à compter du 15 juin 1854, jour où la demande en a été régulièrement faite devant

nous,

« Art. 1er. La ville de Metz est renvoyée devant notre ministre de la guerre, à l'effet d'obtenir liquidation et paiement des sommes à elle dues par l'Etat à raison de son droit aux fruits de l'usine dite des Pucelles, échus depuis le 31 décembre 1813 jusqu'au 9 juillet 1839, avec les intérêts desdites sommes à 5 pour 100 par an, à compter du 15 juin 1854.

« La décision ci-dessus visée de notre ministre de la guerre, en date du 30 juin 1853, est réformée dans ce qu'elle a de contraire au présent décret. »

CHRONIQUE

PARIS, 1er AOUT.

L'importante affaire dans laquelle M. le duc de Cler-mont-Tonnerre et ses fils contestent à M. de Clermont-Thoury le droit de prendre ce nom de Tonnerre, a été ap pelée ce matin devant la première chambre de la Cour im

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de MM. les duc, marquis et comte de Clermont-Tonnerre, appelants, a dit : « Nos adversaires nous ont récemment communiqué à peu prè cinq cents pièces nouvelles; le temps nous a manqu matériellement pour en prendre connaissance. Nous sommes dans la nécessité de demander la remise après vacations, »

M. le premier-président : Au premier samedi de novembre, première venante, pour être commencée ce jour-là même sans remise.

- L'audience solennelle indiquée pour le lundi 3 août n'aura pas lieu; les causes qui devaient y être portées sont remises après vacations.

Une qualité singulière que possède un individu traduit devant la police correctionnelle appelle sur lui l'attention de l'auditoire : son œil gauche, frappé en plein par un rayon de soleil, reste fixe et grand ouvert comme celui d'un aigle! L'autre, beaucoup plus humain, clignotte, pleure, fait mille contorsions pour éviter le rayon eblouissant; ce contraste donne au prévenu une physionomie étrange.

On a déjà deviné que cet œil qui regarde le soleil com-me l'oiseau de Jupiter est un œil de verre, objet de pur ornement, dont la complète incapacité comme organe a causé à son propriétaire, M. Bouton, un désagrément qui

l'amène devant la police correctionnelle. M. le président : Votre conduite a été d'une brutalité incroyable; comment! parce qu'un passant vous heurte sur un trottoir étroit, vous vous retournez et vous lui envoyez un coup de poing de toute votre force, en plein visage?

Le prévenu baisse l'œil droit d'un air honteux ; son œil gauche n'exprime pas la moindre confusion.

Le passant, M. Mirault, expose sa plainte : Je ne comprends pas, dit-il, la colère de M. Bouton; comment, il avait une espèce de petit encombrement sur le trottoir, étais pressé, lui aussi sans doute; il paraît que je l'ai

Bouton: Vous pouvez même dire bousculé.

Mirault : Mon Dieu, je n'en sais rien ; c'est possible, mais c'était sans intention; vous m'auriez demandé une explication, que j'aurais été prêt à vous faire des excuses. Au lieu de cela, vous tombez sur moi comme si je vous avais insulté volontairement.

Bouton : Je l'ai cru.

Mirault: Pourquoi vous aurais-je insulte? je n'avais pas l'honneur de vous connaître. Du reste, j'ajoute que vous m'avez au moins bousculé autant avec votre coude; aurais été aussi bien que vous en droit de me formaliser. Bouton : Moi, c'est différent ; j'ai le malheur d'être borgue du côté où vous passiez, et comme j'avais l'autre œil dirigé sur une affiche placée du côté opposé, je ne pouvais pas vous voir.

Mirault: Je ne peux pas deviner que vous êtes borgne.

Boulon: Vous avez bien vu mon œil de verre?

Mirault: Pourquoi l'aurais-je vu? il ne m'a bien pas vu, lui. (Rires bruyants dans l'auditoire). L'œil de verre de M. Bouton reste impassible, mais l'autre paraît irrite de l'hilarité causée par la réponse de M. Mirault,

Le Tribunal condamne Bouton à 100 fr. d'amende.

On a retiré du canal Saint-Martin, hier, entre les ponts du Temple et d'Angoulême, le cadavre d'un homme d'une soixantaine d'années, qui avait les deux mains liées avec un monchoir. Le commissaire de police de la section des Théâtres s'étant rendu immédiatement sur les lieux avec un médecin, a pu constater que cet homme, vêtu d'une veste de commissionnaire de théâtre, ne portait aucune trace de violence. On n'a rien trouve sur lui qui put faire connaître son identité; on a dû envoyer son cadavre

Dans la même journée, deux autres cadavres, égale-ment du sexe masculin, ont aussi été repêchés dans la Seine: l'un, celui d'un jeune homme d'une vingtaine d'années, à la hauteur du quai des Orfèvres, par un em-ployé du bateau-dragueur ce jeune homme étant incomu dans les environs, son cadavre a été envoyé à la Morgue); le second était celui d'un homme de quarante-deux ans. Il a été retiré en amont du pont d'Iéna, et il n'a pas tardé à être reconnu pour un sieur R..., domicilié rue de Grenelle-Saint-Germain. Ces deux individus paraissent être tombés accidentellement dans la Seine, où ils ont péri.

- Hier, entre huit et neuf heures du matin, le gaz a fait explosion dans la boutique d'un épicier, rue Notre-Dame-de-Nazareth. La commotion a été si violente que le plafond a été ébranlé et fortement dégradé : l'épicier et trois de ses employés qui se trouvaient dans la boutique ont été renversés sur le carreau et assez gravement blessés à la tête; néanmoins on espère que leurs blessures n'auront pas de suites dangereuses.

Cette explosion a été déterminée accidentellement. Depuis quelques jours on était incommodé par une assez forte odeur de gaz qui paraissait indiquer qu'une fuite existait sur un point quelconque de la conduite. Voulant vérifier le fait, l'un des garcons approcha du tuyau une

« Considérant que, par l'exploit d'assignation ci-dessus visé, | allumette enflammée, et l'explosion eut lieu au même ins-

- M. le préset de police vient de publier l'ordonnance

suivante: Considérant que notre ordonnance du 10 juillet courant, en prescrivant, à compter du 1er août 1857, un nouveau mode de tarif pour les voitures de place, mentionne (§ 10) qu'un compteur conforme au modèle adopté, au moyen duquel sera cal-culé le prix du par le voyageur, sera appliqué dans toutes les voitures à une époque qui sera ultérieurement déterminée; Que, par décision du 14 du mois de juillet, la Compagnie impériale a été invitée à placer dans chacune de ses voitures une montre destinée à suppléer provisoirement à l'absence de

compteur;
Considérant que la compagnie, n'ayant actuellement à sa disposition que huit cents montres, se trouve momentanément disposition que huit cents montres, se trouve momentanément disposition de l'autorité,

et que cependant l'application de la mesure ne saurait être

Ordonnons ce qui suit:

L'ordonnance du 10 juillet, concernant l'organisation et le tarif des voitures de place, qui devait recevoir son exécution à partir du 1er août, ne sera mise en vigueur que le 1er saptembre prochain.

Bourse de Paris du 1º Août 1857.

3 9/9	Au comptant, De e.	66	95.— —.—	Hausse	*	30	0.
1 1/9	Au comptant, Der c.	93	二,山	Hausse	"	10	c.

AU COMPTANT

3 010 j. du 22 déc 66	FONDS DE LA VILLE, ETC
3 010 (Emprunt)	- Ublig. dela Ville (Em-
- Dito 1855	- prunt 25 millions. 1050 -
4 0[0]. 22 sept 80 -	- Emp. 50 millions 1045 -
4 1 2 0 0 de 1825	- Emp. 60 millions 390 -
4 1 2 0 0 de 1852 93	- Oblig. de la Seine 190 -
4 1 2 0 0 (Emprunt)	- Caisse hypothecaire
- Dito 1855	- Palais de l'Industrie
Act. de la Banque 2760 -	- Quatre canaux
Grédit foncier	- Ganal de Bourgogne
Société gén. mobil 970 -	VALEURS DIVERSES
Comptoir national 700 -	- HFourn. de Monc.
FONDS ETRANGERS.	Mines de la Loire
Napl. (C. Rotsch.)	- H. Fourn, d'Herser
Emp. Piém. 1856 89 5	0 Tissus lin Maherly 632 75
Uning. 1858 53 7	5 Lin Cohin
Esp., Sulu, Dette ext. 393)	4 Gaz, Cie Parisienne. 687 80
- Dito, Dette int. 36 79	8 Immeubles Rivoli. 92 80
- Dito, pet Coup	- Omnibus de Paris. 840 -
- Nouv. 3010 Diff. = =	- Omnibus de Londres. 97 50
Rome, 5 010 86 37	Ge Imp. d. Voit. depl. 68 75
Turquie (emp. 1854)	- Comptoir Bonnard 143 -
A TERME.	Cours. haut. bas. Cours
S 010 SARSE ROTTES OF E	Gours. haut. bas. Cours
3 010 (Emprunt)	
4 1/2 0/0 1852	
* 1/2 viv (Emprunt)	, + -

CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUE

Paris à Orléans Nord Chemin de l'Est(anc.) Paris à Lyon Lyon a la Méditerr Midi Ouest Gr. central de France.	872 50 700 — 682 50 1390 — 686 25	Bordeaux à la Teste. Lyon à Genève St-Ramb. à Grenoble. Ardennes et l'Oise Graissessac à Béziers. Société autrichienne. Gentral-Suisse Victor-Emmanuel Ouest de la Suisse	680 — 487 50 678 78 515 —
--	---	---	------------------------------------

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de MM. Nicolas, Barielle et M^{He} Dupay, 10° représentation de la reprise des Mousquetaires de la reine, opéra-comique en 3 actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy; M. Nicolas débutera par le rôle d'Olivier d'Entragues, M. Barielle par celui du capitaine Rolland, M^{He} Dupay par celui d'Athénais de Solanges, M. Délautay-Riquier remplira le rôle d'Hestor de Solanges; M. Delaunay-Riquier remplira le rôle d'Hector, M¹¹ Henrion celui de Berthe de Simiane. On commencera par la Clé des champs.

- Au Gymnase-Dramatique, lundi 3 août, représentation extraordinaire, au bénéfice d'un artiste. Trois pièces nouvelles : extraordinaire, au benefice d'un artiste. Irois pieces nouvelles: 1º représentation de l'Invitation à la vaise, comédie en 1 acte, de M. Alexandre Dumas, jouée par MM. Dupuis, Landrol, Mies Delaporte et Marquet; 1º représentation du Copiste, comédie en 1 acte, jouée par MM. Lesueur, Demortain, Blaisot et Mie Désirée; 2º représentation d'Un vieux beau, comédie en 1 acte, de M. Paul Vermond; le Camp des bourgeoises, par M. Geoffroy et Mie Désirée. Un intermede musical, par M. Lotto, qui jouera une fantaisje sur Othello, par Ernst: MM. Lotto, qui jouera une fantaisie sur Othello, par Ernst; MM. Lionnet frères, qui chanteront les plus charmantes chansonnettes de leur repertoire, si riche et si varié; Mile Marie Marimon, élève de M. Duprez, qui chantera la romance Il fonde mon, élève de M. Duprez, qui chantera la romance Il faut partir, de la Fille du Régiment, et la grande valse de Venzano,

-HIPPODROME. - Les Chansons populaires de la France, la spirituelle et joyeuse bouffonnerie musicale dont la vogue est immense; la première partie du spectacle sera composée des exercices les plus nouveaux.

- Aujourd'hui, double fête du dimanche au Pré Catelan. Fête du jour, concert, magie, marionnettes, etc. Prix d'en-trée, 50 centimes. — Le soir, grande fête de nuit avec illumi-nations fantastiques, feu d'artifice extraordinaire, ballet, concert, magie, marionnettes, etc. Prix d'entrée, 2 francs. — Trains spéciaux de chemin de fer pour le retour.

— CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, dixième fete musicale et dausante. L'orchestre, sous la direction de Musard, exécutera avant le bal les deux plus belles ouvertures du répertoire des concerts. À 11 heures, grand feu d'artifice, illuminations magiques. - Trains du chemin de fer de demi-heure en demi-heure.

SPECTACLES DU 2 AOUT.

FRANÇAIS, - Les Enfants d'Edonard, le Malade imaginaire. OPERA-COMIQUE. — Les Mousquelaires de la Reine. VAUDEVILLE. — La dame aux Camélias, En bonne Fortune. VARIETES. — Le Poignard de Leonora, Deux Hommes du Nord. GYMNASE. — Le Demi-Vonde, Un Vieux Beau.

PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Gaspardo-le-Pécheur, la Tour de Londres.
GAITÉ. — Trente Ans ou la Vie d'un Joueur. CIPQUE IMPÉRIAL. - Charles XII.

Folies. — Un Combat d'eléphants, la Réalité. Beaumarchais. — Relache.

OPERA. -

BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle en loterie.
ROBERT-HOUDIN (Boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATELAN. - Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

CONCERTS-MUSARD. - Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis,

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée mu sicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

ETO., A LITEN ET ENVIRONS.

Etude de Mª GENON, avoné à Lyon, rue du Bâtd'Argent, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon du 22 août 1857, à midi 1º D'une magnifique MIAISON, ayant façades sur la place de la Charité et la rue des Marron-

2º De vastes BATIMENTS, situés en la même ville, quartier de la Guillotière, servant à l'ex-ploitation d'une fabrique de parfumerie; 3º D'un TERRANN à bâtir, situé au même

40 D'une MANSON situéeà Lyon, r. Villeroy, 3 50 D'un CLOS, dit du Moulin-à-Vent, situésur

la commune de Venissieux; 6º Dune MAISON située à Lyon, rue Saint-Georges, entre les nos 33 et 35;
7° D'une autre MAISON, située aussi à Lyon

montée des Epies, 4; 8° D'un superbe DOMAINE et IMMEU-BLES par destination, situés à Chasselay, arron-

dissement de Lyon, 9°, 10°, 11° et 12°, de plusieurs PROPRIÉ-TÉS rurales, situées sur la même commune de Chasselay;

Mises à prix: Premier lot: 370,000 fr. 25,000 fr. Deuxième lot: Troisième lot : 5,000 fr. Quatrième lot : Cinquième lot ! 35,000 fr. 5.000 fr. 18,000 fr. Sixieme lot: 10,000 fr. Septième lot: 20,000 fr. Huitième lot: 3,000 fr. Neuvième lot: 5,000 fr. Dixième lot: Onzième lot: 3,000 fr. Douzième lot : 3.000 fr.

Tous ces immeubles dépendent de la succession de M. Jean-André Favrot, qui était parfumeur à Lyon, rue des Marronniers, 10.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à 1610 GINON, avoué poursuivant, à MMc Didier, Groz, Galliot et Angles, avoués colicitants, et au greffe du Tribunal civil de Lyon, où le cahier des harges est déposé. Pour extrait:

Signé: GINON. N. B. La propriété qui forme le huitième lot est située dans une belle position du village de Chas-selay, au hameau de Montpiollier, sur la route de l'Arbresle, à quatre kilomètres de la station de Saint-Germain, sur le chemin de fer de Paris à ·(7326*) Lyon.

IMMEUBLES A SAINT-OUEN

Étude de M. PAUL, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6.
Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le
12 août 1857, à deux heures, en trois lots, à Saint-

ESS IMPEUBLES, DOMAINES, Ouen (Seine), rue du Landy, 4 et 4 bis, Ouen (Seine), rue du Landy, 4 et 4 bis, Ouen (Seine) polic MAISON DE CAMPAGNE avec jardin potager. 18,000 fr. Mise à prix:

2º D'une autre jolie MAISON DE CAMPA-GNE avec grand jardin et potager. Mise à prix : 25,000 fr.

23º D'un JARDIN POTAGER. 3,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignements : ₩1º A Me PAUL, avoné;

2º A Me Leclerc, notaire à Saint-Denis; 3º A M. Tolard, sur les lieux, de midi à cinq heures. (7334)

MAISON A COURBEVOIE

Étude de He POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20

août 1857, D'une MAISON avec jardin, sise à Courbevoie. rue de Paris, 19.

Mise à prix : 3,000 fr.
S'adresser audit M' POSTEL-DUBOIS, aoué poursnivant; Et à Me Blachez et Brochot, avoués présents.
(7354)

MAISON A LA CHAPELLE-S'-DENIS Étude de M. JOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4, à

Paris. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 août 1857, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis,

rue Léon, 18, au coin de celle Mazagran. Mise à prix: 6,000 fr. Revenu brut, 900 fr. S'adresser audit Me JOOSS. (7329)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS, rue du Fanbourg-St-cour et jardin. Contenance, 334 mètres, 60 centi-mètres, à vendre en la chambre des notaires, le 18 sout 1857, à midi. 3,520 fr.

Revenu. Mise à prix réduite : 53,000 fr. Facilités de paiements. S'adresser à M' BOURNET-VERRON, notaire, rue Saint-Honoré, 83. .(7239)

Section and the second section of the Section of the second section of the section of the second section of the second section of the second section of the section of the second section of the section of th Ventes mobilières.

CRÉANCES. DROITS, ACTIONS ET PRETENTIONS en grand nombre à vendre par autorisa tion judiciaire, à tout prix, même sur une seule enchère, et en l'étude de Me Marc FABRE, 10taire à Paris, rue Thévenot, 14, le 26 août 1857 à midi, en 8 lots séparés, le tout présumé exister et dépendre des 7 faillites distinctes Pilleul, Le-melle, Beaux-Wascheul, L'Hote et Ce, Leborgne aîné, Reverchon et Petit aîné. S'adresser à N de Cagny, syndic, à Paris, rue de Greffulhe, 9, et au dit Me FARRE, notaire, dépositaire de l'enchère et des titres.

SOCIÉTÉ DES

EAUX DE SEINE DE SAINT-DENIS Etude de Me Ernest LEFÉVRE, avoué à Paris,

place des Victoires, 3.

MM. les actionnaires de la Société des
Eaux de Selne de Saint-Benis sous la raison sociale Boucher et compagnie, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 24 août 1857, une heure de relevée, au siége de la société, à Saint-Denis, rue des Poissonniers, près la station du chemin de fer, à l'effet d'accepter la démission du liquidateur actuel, de recevoir ses comptes et de lui nommer un successeur.

Les porteurs de vingt actions auront seuls droit d'assister à cette assemblée; les titres devront être dépo és au moins huit jours à l'avance; ils seront reçus au siège de la société tous les jours de une heure à trois heures; il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'entrée.

SOCIÉTÉ, CAISSE ET JOURNAL DES

CH. DE FER DEPARTEMENTAUX

MM. les actionnaires de la Société Caisse et Journal des Chemins de fer départementaux sont convoques en assemblée extraordinaire, en exécution des articles 28 et 30 des statuts, le 5 septembre prochain, an siége de la Société, 7, rue de Grammont, à 3 heures. Le gérant,

LALOUBERE.

CHEMIN DE FER DE

PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE)

sera procédé, le mardi 18 août 1857, trois heures de relevée, dans les hureaux de la liquidation, rue Taranne, 16, au tirage aunuel des actions qui doivent être remboursées, et qu'à partir du 24 aoû. il sera procédé au paiement des intérêts échus, après dépôt des titres en la manière accoutumée. Les liquidateurs,

(18204) DE SANVILLE, DE SAINTE-ROSE, COUSIN.

SOCIETÉ

VEYRET, DE LA ROCHETTE ET C' MM. les actionnaires de la Société Veyret.

de La Rochette et Ce, sont convoqués en as semblée générale le mardi 18 août prochaio, à un heure, au siège social de la liquidatien, chez M. Ronbo, avocat, rue Rameau, 6, à l'effet d'entendre les comptes sur la liquidation et de donner leur avis sur une transaction à faire avec M. d'Adhémard.

Pour M. de La Rochette, liquidateur, 2) Rouso, mandataire. e(18202)

GAZ DE BELLEVILLE

SOCIÈTÉ PAYN ET CO EN LIQUIDATION. MM. les porteurs de bulletins de liquidation de la compagnie de Belleviile sont prévenus qu'un à-compte de 45 fr. par action sera distribué partir du 1er août prochain.

S'adresser, pour recevoir, rue Saint-Georges, 1, M. Jouvenot, de dix heures à deux. (18179)

VILLA BU PERRIUX | Nogent-sur-Marne, 8 départs, 8 arrivées. | Care de Strasbourg, Villiers-sur-Marne. A vendre, différents lots bâtis, boisés ou non. S'adresser sur les lieux, aux gardes. (18206)

es porteurs de titres de cette compagnie, qu'il (l'Abinet d'affaires très honorablemen connu, ayant 1 43 août 1857, trois heures (l'100,000 f₁, de créances acquises, à céder à de très belles conditions. Grandes failités de paiement. Occasion. Etude de M. Petit, rue de Rivoli, 43. (18201)

O HOTEL du Congret de Paris, r.du Colysée, 28 Champs-Livsées, renu parit. Saligné

(18182) SALONS pour la coupe des chevens, Laurent, 10, rue de la Bourse, au premier, (18207)4

Pierre divine. 4 f. Guerit en 3 jours Maladies SAMPSO rebelles au copahuet nitrate d'argent, SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18200)

CARBURINE CHAVANON Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants,

NE LAISSANT AUGUNE ODEUR

sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris, Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18205)

DENTS A S fr. breveté s, inaltérables, sans ranties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. D' D'ORL GNY, médecin-dent., passage Vero-Dodat, 33, (18197).

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maftresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (18198)

IMPRIMERIE ET LIBRATRIE GÉNERALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARGHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. - Paris. DEVOIRS, HONNEURS, A.

VANTAGES , JOUISSANCES A DE LA), par M. FELIX LIOU. VILLE, docteur en droit, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Paris. 2º ed. tion. 1 volume in-18, 1857. 2 fr., et franco 2 fr. 50.

COMMERCIALE

Les liquidateurs de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles, rive gauche, ont l'honneur de prévenir MM. avocat à la Cour impériale de Paris. 6 volumes in-8°, 1836, 48 fr.

AND A SHEET THE PARTY OF THE PA La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4er août.
En une maison sise à Belleville, rue du Plateau, 4.
Consistant en:
(3/32) Tables, chaises, commode, tabouret, glace, pendule, etc.
1.e 2 août.
Place publique de Battgnolles.
(3/43) Table, pendule, flambeaux, glace, lampe, commode, etc.
1.e 3 août.
En Thôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3/43) Machines à dessiner, bureaux, tables, cartonnier, etc.

(3434) Machines à dessiner, pureaux, tables, carionnier, etc.
3435; Buffet, tables, chaises, manteaux à capuchon, jupes, etc.
3436; Habillement d'officier de fantaisie, belle épée, linge, etc.
3437; Tables, chaises, commode,
tailette, armoire à glace, etc.
3438) 20,200 kilog, de charbon de

terre:
a une maison sise à Paris, rue
Louis-Philippe, 24.

139) Tables, secrétaires, glaces,
essieux, romes, brouettes, etc.
En une maison rue du FaubourgMontmartre, 47.

En ume maison rue du FaubourgMontmartre, 47.

(3440) Comptoir en chêne, tables,
Fonimode armoire, fauteuils, etc.
Le 4 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3431) Comptoir, bureau, tableau,
chandelier d'église, lustres, etc.
(3441) Tables, chaises, chilfonnier,
étagère, glaces, fauteuils, etc.
(3442) Eureau, commode, armoire,
fauteuils, pendule, canapé, etc.
(3443) Tables, buffet, commode, armoire,
pendules, comptoirs, etc.
(3444) Camptoir, bureaux, chaises,
rouleaux de papiers, glaces, etc.
(3445) Table carrée à battants, secrétaire à dessus de marbre, etc.
(3446) Chaises, tables, commode,
glace.

Parc-Royal, 6.

(3447) Comptoir, brocs, mesures, fontaine, glaces, etc.
En une maison sise à Paris, rue du Heider, 12.

(3448) Comptoirs, 50 pièces de four-rures, 200 manchons environ, etc. Place de la commune de La Villette.

(3449) Bureau, casiers, établis, cais-ses, 450 kil. glace. En une maison sise à Paris, rue du

SOCIETES.

1449) Bureau, casiers, établis, cais-ses, 450 kil. de clous, 4 diable, etc

Suivant acte reçu par Mes Guyon et Sebert, notaires à Paris, les dixsept et vingt-quatre juillet mil huit
cent cinquante-sept, enregistré.

4° M. David-Clovis KNAB, ingénieur, demeurant à Paris, rue de
Seine-Saint-Germain, 72,
Gérant de la société en commandite par actions ayant son siége à
Paris, rue Bereère, 42, et créée sous
la raison KNAB et Ce, suivant acte
passé devant Me Guyon et son collèque, notaires à Paris, le dix-sept
mai mil huit cent cinquante-six, et
constituée définitivement ainsi qu'il
est constaté par acte passé devant
Me Guyon et son collègue, notaires
à Paris, le vingt-deux mai mil huit
cent cinquante-six,

eonstituée deun active passe et constituée de mon collègue, notaires de grant de partie, re de l'agund et société en nom collègue, notaires de 188, mandre de la société en nom collègue, notaires de 188, suivant acte passé devant M° schert et fliss suivant acte passé devant M° schert et fliss pour rempir M° huit cett einquantes partie et son collègue, notaires à Paris, re et son collègue, notaires à Paris, rue du flaubit de l'agunde de lattie société polayinin delegué de lattie société en nom cellectif a de la paris du vinct-sept, enregistre du même de la tente du vinct-sept de societé est constituée pour six amées, qui consonaire son de sois en genéral et clumes les vieux-augustins, 5, pour l'exploite na des sois en genéral et clumes les vieux-augustins, 5, pour l'exploite et de lattie de formée entre M. Louis pour propriées et de la Faulie de la faulie

trois au nom et comme seuls gérants de la société en commandite existant à Paris entre les sociétés KNAR et C'e et DEHAYNIN père et fils, et M. BROUSSE et les commanditaires désignés en l'acte ci-après énoncé, sous la dénomination de : Compagnie Parisienne, pour la fabrication des agglomérés et des charbons de Paris, et sous la raison sociale : DEHAYNIN père et fils, KNAR, BROUSSE et C'e ; que mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société, sous peine de nullité même à l'égard des liers;

Le tout aux termes d'un acte reçu par Me Guyon et Sebert, le vingt avril mil huit cent cinquante-sept, et qui modifie un autre acte reçu par Me Sebert et son collègue, les neuf et onze octobre mil huit cent cinquante-six,

Ont, en leursdites qualités, déclaré :

Ou'aux termes de l'acte contenant

Ont, en teursuites quantes, de-claré:

Qu'aux termes de l'acte contenant les statuts de ladite société Dehay-nin père et fils, Knab, Brousse et C., M. Brousse a fait l'apport à l'adite société d'une somme de trois cent mille francs en numéraire, payable de la manière indiquée audit acte, en représentation duquel apport il lui a été attribué six cents actions non libérées de cinq cents francs chaeune, dites actions de capital, et que M. Brousse a versé une somme de deux cents francs sur le capital de chaeune desdites actions, for

de deux cents francs sur le capital de chacune desdiles actions, for mant ainsi une somme totale de cent vingt mile francs;

Que les seuls apports en numéraire faits à ladite société consistent dans l'apport de M. Brousse ci-dessus énoncé et dans l'apport par les sociétés Knab et C'e et Dehaynin père et fils d'une somme de cent mille francs, déclarée versée dans la caisse sociale, aux termes de l'acte susénoncé du vingt avril mil huit cent cinquante-sept.

En outre, et par le même acte, MM. Knab et Dehaynin, ès qualités, et M. Brousse, comme étant les seuls qui ont fait des apports en numéraire, aux termes de l'acte susénoncé du vingt avril mil huit cent cinquante-sept, ont déclaré:

Ou'en exécution de l'article 4 de la loi sur les sociétés en commandite par actions, du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, ils ont pris de nouveau connaissance des apports autres que ceux en numéraire effectués et des droits et avantages particuliers stipulés en représentation d'eux, ei que, vérification faite desdits apports et avantages, ils déclaraient approuver la valeur donnée aux dits apports autres que ceux en numéraire, et confirmer les attributions des droits et avantages stipulés en représentation d'eux au termes de l'acte susénoncé du vingt avril mil huit cent cinquante-sept. termes de l'acte susénoncé du vingt avril mil huit cent cinquante-sept. En conséquence, MM. Knab, De haynin et Brousse, ésdites qualités, ont déclaré que ladite société Dehaynin père et ils, Knab, Brousse et Cie, est et demeure définitivement constituée, et quel es effets de ladite société remonteront au premier juillet mil huit cent cinquante-sept, ainsi qu'il a déjà été stipuléen l'acte passé devant Me Guyon et Sebert, les trois, quatre et six juillet mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait

Pour extrait : Signé : Guyon. (7401)-

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le trente-un juillet mit huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, folio 184, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu trente-huit francs seize centimes, dixièmes compris, Ente.

imes, dixièmes compris,
Entre:

4° M. Auguste-Léonor CORBEL,
négociant, demeurant à Paris, rue
des Fossés-Montmartre, 25, d'une
part;

2° M. Achille-Pierre CORBEL, négociant, demeurant à Paris, rue
d'Hauteville, 98, d'autre part;

3° M. Joseph-Adiysée SAILLAND
ainé, négociant, demeurant à Paris,
rue des Fossés-Montmartre, 25, encore d'autre part;

ore d'autre part;

ore d'autre part;

Que l'a société en nom collectif,
pour le commerce de la draperie en
gros, établie, à partir du premier
août mil huit cent cinquante-quatre, entre les susnommés, par acte
sous signatures privées, fait triple à
Paris le trente juin mil huit cent
cinquante-quarte, enregistré à Paris
le même jour, folio 135, recto, case 8,
par Pommey, qui a requ cinq france
cinquante centimes, et publié conformément à la loi, est et demeure
dissoule à partir da premier août
mil huit cent cinquante-sept, mais
à l'égard de M. Sailland, qui se retire.

Ladite société continuera d'exis ter entre MM. Corbel frères pendant tout le temps pour lequel elle avait été établie, c'est-à-dire jusqu'au pre-mier mai mil huit cent soixanle. Le siège de la société continuera d'être établi rue des Fossés-Mont-

marire, 25.

La raison sociale sera CORBEL frères, et chacun d'eux gérera et aura la signature sociale.

MM. Corbel frères seront seuls liquidateurs de l'ancienne société Corbel frères et Sailland ainé.

Pour extrait: artre, 25.

Pour extrait:
Signé: Auguste Corbel.
Achille Corbel et Sail-LAND aîné.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, enre-gistré à Paris le trente du même mois, par Pommey, qui a perçu les droits

Et M. Firmin MADUREL et dame Cécile MARSAUD, son épouse, de-meurant ensemble rue du Petil-Lion - Saint - Sauveur, 45, d'autre

L'adite société ayant pour objet la vente de plumes et fleurs pour une durée de neuf années, à compter du premier août mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier août mil huit cent soixante-six.

La raison sociale ninsi que la signature seront, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-deux.

L. LOREAL et Co. et, à partir de cette époque jusqu'a la fin de la société, les raison et signature social, les raison et signatures privées lait double à l'aris le vingl-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 463, recto, case 3, par Pommer, qui a reça six francs, il apper l'accident de de me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9, à Paris.

L'accident de de me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9, à Paris.

D'na acte sons signatures privées lait double à l'aris le vingl-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 463, recto, case 3, par Pommer, qui a reça six francs, il apper l'eté donnés à M. de Champs pour faire publier la-dite société.

Pour extrait conforme. (7376)

D'na acte sons signatures privées lait double à l'aris le vingl-sept juillet mil huit cent cinquante-sept l'entre de de me DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9, à Paris.

D'na cet sons signatures privées lait double à l'aris le vingl-sept juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 463, recto, case 3, par les trois l'entre de de me DRION, huissier, rue dite de Me DRION, huissier, rue

La société est gérée par les trois associés conjointement et solidaire-ment, MM. Loréal et Madurei auront chacun la signature sociale, mais chacun la signature sociale, mais n'en pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme: Signé: L. LOREAL. (7398)

Suivant contrat reçu par Me Se-hert et son collègue, notaires à Pa-ris, le vingt-deux juillet mit huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Andoche COLLON, peintre en M. Andoene Coccan, penne en batiments, demenvant à Paris, rue des Grands-Augustins, 28. El M. Louis-Marie COULON, son fils, aussi peintre en bâtiments, de-meurant à Paris, rue des Saints-Pé-

Ont formé entre cux une société

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de peinture en bâtiments par voie d'entreprise et de confection de travaux, et de tout ce qui s'y rattache.

Cette société a été contractée pour trois années consécutives, à compter du premier août mit huit cent cinquante-sept jusque, par conséquent, au premier août mit huit cent soixante.

Cependant M. Coulon père s'est réservé le droit de se retirer à l'expiration de la première ou de la deuxième année.

xième année.

deuxième année.

La raison et la signature sociales sont COULON père et fils.

Le siège de la société est à Paris.

Les bénéfices et les pertes seront partagés ou supportés par moitié entre les associés, indistinctement, feront les ventes et les achais de marchandises, marchés et entreprises de travaux, ainsi que les recettes et paiements y relatifs.

La signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, qui en feront usage ensemble ou séparément.

Par exception seulement, il pour-

Par exception seulement, il pourra être souscrit par les deux associés ensemble des billets et engagements de commerce à terme. Ces
billets et engagements ne seront
valables qu'antant qu'ils seront signés par les deux associés.

La société sera dissoute par le décès de l'nu d'eux.

Pour faire publier cette société,
tous pouvoirs ont été donnés au
porleur d'un extrait.

Pour extrait : Signé : SEBERT. (7390) Par acte sous signatures privées

La société est gérée par les deux associés, qui ont lous deux la signatu-re sociale, dont lis ne peuvent faire usage que pour les besoins et affai-res de la société.

pommey, qui a reça six francs,
Il apper;
Que M. Jean-Baptiste BROUTY,
tailieur, à Paris, faubourg SatatDenis, 21, el M. Alexandre-Marie
MOREAU, tailieur, à Paris, même
rue, 38, ont déclaré dissoute, depuis
le vingt mai mil huit cent cinquante-sept, la société en nom colfectii
qu'its avaient créée verbaiement au
mois de mars mil huit cent cinquante-irois, pour le commerce de
tailleur, rue de Bourbon-Villeneuve,
54, à Paris, sous la raison BROU1Y et MOREAU;
Que M. Moreau est seul liquidareur de la socialé dissoute, qu'il a
les pouvoirs les plus élendus pour
opèrer cette liquidation;
Et que tous pouvoirs sont donnés
au porteur d'un double ou du présent pour faire enregistrer, publier
et afficher l'acte dont est extrait le

Pour extrait: J. Drion. (7402) D'un acte sous seing-privé, fa double à Paris le vingl-cinq juille mit huit cent cinquante-sept, enre gistré à Paris le vingl-sept du me me mois, folio 453, verso, case par Pommey, au droit de si

par Pommey, au droit de six francs, Il appert : Que madame Louise-Antoinette-Emilie HOUSSAYE, épouse assistée et autorisée de M. Eugène BER-THION, ciseleur, avec lequel elle de-meure à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26, ladite dame Ber-thion marchande tieuriste. 1t madame Louise-Henrielte GA-DINOT, épouse pareillement assis-tée et autorisée de M. Paul-Henry ZANO, sertisseur, avec lequel elle

tée et autorisée de M. Paul-Henry ZANO, sertisseur, avec lequel elle demeure aussi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 36, ladite dame Zano suns profession, Ont formé une société en non collectif, sous la raison sociale fe BERTHION et ZANO, pour la fabri-cation et la vente des fleurs artifi-

cielles.
Le capital social est fixé à la somme de deux milie ceut cinquante francs, laquelle a été tournie, savoir : par malame Berthion, jusqu'à concurrence de cent cinquante francs, et pur madame Zano pour les denx mille francs de surplus.
Le siège de la société est établi à Paris, rue Notre-Baine - de-Nazareth, 36.

reth, 36.
Les deux associées auront la si-gnature sociale, dont elles ne pour ront faire usage que pour les affai-res de la société.

Que la raison sociale est E. PLA-NIER et C.; le siège de la société, quai de l'Ecole, 26; la durée, de treize ans neuf mois, qui ont commencé le vingt-six juillet mil huit cent cinquante-sept et finiront le vingt-six avril mil huit cent solxante-onze; que M. E. Planier seul gérera, administrera et signera pour la suciété; Que l'apport de l'associé commanditaire est de cinquante mille francs comptant.

omptant. Pour extrait: ocië gërant, E. Planier et Or. (7395)

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribanal commu-nication de la comptabilité des fail-liles qui les concèrnent, les samedis de dix à quatre heures.

Failliton. DECLARATIONS DE FAILLITES. | le 7 août, à 9 heures (No

Jugements da 31 JULLET 1857, qui declarent la faillite ouverte et en Axent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur CARRE, négoc., rue Richard-Leuoir, 41: nomme M. Lebaigue juze-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 14418 du gr.);

Du sieur presente de la Bourse, bette de liter accident de liter presente de la Bourse, bette de la Bourse, bette de la Bourse de la B Du sieur PASQUIER jeune (Béno-

ni-Théodore). Lavelier-em (beno-ni-Théodore). Lavelier-em balleur, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 94; nomme M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagrah, 3, syndie provisoire (N° 1449 du gr.); Du sieur NAUDIN (Claude), md de vins-traiteur à Genfilty, rue Frileu-se, 30; nomine M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (No 14420 du gr.);

Du sieur BRUN (Joseph), nourrisseur au Point-du-Jour, route de Versailles, 49, commune d'Autenil; nomme M. Drouin juge-commissainomme M. Drouin Juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poi-rée, 9. syndic provisoire (N° 14121 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invites à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GALLIMARD (Louis-Elienne), entr. de bâtiments, boulevard Mazas, 472, le 7 août, à 40 heures (N° 44091 du gr.); Du sieur ERNIE (Xavier-Désiré) md de literies, boulevard Peisson-nière, 14 bis, le 7 août, à 1 heure (Nº

14413 du gr.;

Du sieur Lima, maître d'hôtel garni, rue Drouot, 1, le 7 août, à 9 heures (N° 14400 du gr.).

Pour être procédé, sous la prési-dence de U. le juge-commissaire, aux vérification et assimation de leurs

verification et affirmation de leurs recancess.

Nota. Il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remetlent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS.

Du sieur BLOCK, nég., rue Vieilledu-Temple, 90, le 7 août, à 1 heure

Du sieur BLOCK, nég., rue Vieille-du-Temple, 90, le 7 août, à 1 heure (N° 42540 du gr.);

Du sieur BARET (Jean-Honoré), fabr. de cadres dorés, rue Furstam-berg, 7, le 7 août, à 1 heure (No

Du sieur BLOCK, commerçant md de literies, rue du Tempte, 142, le 7 août, à 9 heures (No 43928 du gr.);

Pour entendre (v 15300 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et delibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre doclarer en état d'union, et, dans ce dernier cos, être immédiaiement consultés tani sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

res (Nº 43676 du gr.).

Pour reprendre la delibération ou verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des vindire.

Nora. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. DÉLIBÉRATION.

res de la société est fixée à la durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le vingt juillet dernier.

Pour extrait:

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, diment enregistré, ll appert:

Ou une société en nom collectif et en commandite a été formée entre M. Eustache PLANIER, négociant, demerrant à Autenil Seine), route de Versailles, 5, et un commanditaire dénommé audit acte, pour la fabrication des bourrelets élastiques, sans clous ni pointes, par procédés brevetés, sans garantie du gouvernement, en France et à l'é-l'iranger, et destinés à remplacer les bourrelets apposés aux portes et aux fenêtres au moyen de clous et de pointes; at la pointes; at la pointes; at la composition de nouveaux syndics.

Nota Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-land pas connus, sont priés de remetre au greffe leurs adresses, ain d'étre convoqués pour les assemblées a faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'ari, 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoirent a statuer jusqu'après l'issue des poursuiles hervier prononce qu'à la double majorité déterninée par l'art, 507 du même Code, mination de fabrique de tuies Alaboissette, ayant son siège à Paris, rue Grange-Batelière, 17, et dont le sieur Alaboissette était gérant, la-

Les créanciers et le failli peuve prendre au greffe communication du rapport des syndics (Nº 43961 de

REDDITION DE COMPTES Messieurs les creanciers compo-sant l'union de la faillite du sion ELEURY (Henri), relieur, rus 8-Jean-de-Beauvais, n. 48, sont la-vités à se rendre le 7 août, 44 heures très précises, au Tribunal à commerce, salle des hassablés des faillites, pour, conformément l'article 537 du Code de commer, entendre le compte définitif du sen

REDDITION DE COMPTES No 48540 du gr.);
Du sieur MARTEAU (Désiré-Louis), harcutier forain, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 40, le 7 aoûl, à 1 heure No 19964 du gr.);
Du sieur BAURENS (Pierré), ébéniste à Belleville, boulevard de la Chopinette, 34, le 7 aoûl, à 1 heure;
Du sieur LENEKA (André-Charles), mid de bois, rue de Malte, 12, des assemblées des créses, au Tribunal de commerce, este de Malte, 12, des assemblées des créses, au de de Malte, 12, des assemblées des créses, au Tribunal de commerce, este de 7 aoûl à 9, beureus No 43857 du 366 du Code de commerce, estembles des créses de la crése de malte de la commerce de Malte, 12, des assemblées des créses de la crése de malte de la commerce de

le comple qui sera rendu par le syndics de leur gestion, et dons leur avis tant sur la gestion que se l'utilité du maintier ou du remple cement desdits syndies (N° 1818) du AFFIRMATIONS APRES UNION Du sieur BLOCK, commerçain nu de literies, rue du Temple, 442 le 7 août, à 9 heures (N° 13928 du gr.);
Du sieur LEVERT (Pierre-François-Eugène , md de jouets d'enfants, boulevard St-Martin, 24, le 7 août, à 9 heures (N° 13306 du gr.).
Pour entendre te rapport des syndics, verte immédiatement declarer en ctat d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION dessité distribute de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du grant l'union de la faillite du sie Languille du Faubourg-Saint-Den, en retard de faire son invités à se rendre le racte d'anion, et, dans ce dernier cas, et rendre leurs créance son invités à se rendre le racte d'anion, et, dans ce dernier cas, et rendre leurs créance son invités à se rendre son invités à se rendre son invités à

du maintien ou du remplacement du syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failii peuvent prondre au greife communication du rapport des syndics.

REMISES A RUITAINE.

Du sieur RIOLET (Jean-Bapliste), ane. exportateur, passe de l'Entrepôt-des-Marais, 2, le 7 août, à 9 heure précise, au Tribunal et l'est pôt-des-Marais, 2, le 7 août, à 9 heure res (N° 43676 du gr.).

Méssieurs les créanciers du set MATHIEU (Auguste-Pierre), ind y vins en gros, faisant le comment sous le nom A. Mathieu et 0°, l'est de l'Eloite; n. p., sont invités à se rendre le 7 août, à 4 heure précise, au Tribunal et délibération qui intéresse la mass des créanciers que de l'est des assemblés de créanciers (au l'est l' des eréanciers (art. 570 d comm.) (Nº 13188 du gr.).

Messieurs les creanciers de sie et dane Lieudon (Louis-Adolnic Caroline Gamard, lui fab. de louis elle inde de modes, demurant esemble à Pavis, rue de Graman, 26, sont invites à se rendre aout courant, à 4 heure presau Tribunal de commerce, si des assemblées des creanciers, prendre part à une délibération intéresse la masse des créané (art. 570 du Code de commerce).

ASSEMBLÉES DU 3 AOUT 1857.
DIX HEDRES: Gaitlet, imprimer synd.—Delarine, entr. de menuis rie, vérif.—Courfois, la Maluni judiciaire, clôt.—Mathon der geres, nêg., id.—Leclair, comus en marchandises, id.—Lot hrossier, id.

MIDT: Raimond, md de vins, clid.

Synd.—Chérault et Cr., nêge. id.—Jacques, maitre d'hôtel, grosjean, md de vins, vérif.—Grosjean, md de vins, vérif.—Grosjean, md de vins, vérif.—Bilaurleau, mécanicien, id.

101, md, id.

TROIS met les S: Baudry, mégossynd.—Perchet, md de vins, synd.—Perchet, md goz, en regot, en regot,

kynd.—Perchet, ind de vit Lanoudé, anc. négoc. en clôt.—Brocard, nég., id. ainé, fabr. de gants, id.

Le gérant,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Gevor, Le maire du 1er arrondissement,